DVV assurances

COCOON PRO

ASSURANCE INCENDIE

0037-1-89-7506-102024

TABLE DES MATIÈRES

1. Parties du contrat d'assurance 4
1.1. Le preneur d'assurance/vous 4
1.2. L'assureur/nous 4
1.3. Assurés 4
1.4. Tiers 4
2. Structure de ce contrat 4
3. Principes de ce contrat 4
4. Caractéristiques du risque 4
5. Biens assurés 4
5.1. Bâtiment 4
5.2. Contenu 5
5.2.1. Contenu privé 5
5.2.2 Matériel 5
5.2.3 Marchandises 5
5.2.4 Produits agricoles 5
5.2.5 Animaux 5
6. Évaluation du(des) bâtiment(s) et du contenu 5
6.1. Grille d'évaluation 5
6.1.1. Mode de calcul de la superficie 5
6.1.1.1 Bâtiment principal 5
6.1.1.2 Bâtiments annexes 6
6.1.1.3 Garages 6
6.1.2 Limitations 6
6.2. Valeur assurée 6
6.2.1. Bâtiment 6
6.2.2. Contenu 6
6.3. Indexation 6
7. Où cette assurance est-elle valable ? 6
7.1. Principe 6
7.2. Extensions territoriales de vos garanties 6
8. Garanties de base 7
8.1. Incendie et Périls connexes 7
8.1.1. Incendie 7
8.1.2. Le dégagement soudain et anormal de fumée ou de suie 7
8.1.3 Roussissement 7
8.1.4. Explosion et implosion 7
8.1.5. Décongélation 7
8.1.6. Dommages causés par le heurt d'objets, arbres ou animaux, ainsi que par des biens immobiliers appartenant à des tiers 7
8.1.7. Électrocution d'animaux 8
8.1.8. Dommages d'effraction au bien immobilier et actes de vandalisme ou de malveillance 8
8.1.9. Action de l'électricité sur les appareils et installations électriques ou électroniques 8
8.1.10. Foudre 8
8.1.11. Conflits du travail et attentats 8
8.1.12 Terrorisme 8
8.2. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace 9
8.3. Dégâts des eaux 9
8.4. Dommages par le mazout 9
8.5. Bris de vitre 9
8.6. Catastrophes naturelles 9
8.6.1 Nos conditions 10
8.6.2 Garantie Bureau de tarification 10
8.6.3 Dispositions communes 11
8.7 RC Bâtiment 11
8.7.1 Objet de la couverture 11
8.7.2 Qui dirige le litige ? 11
8.7.3 Copropriété 11
8.7.4 Exclusions 11
8.8 Assistance 12
8.8.1 Objet de la couverture 12
8.8.2 Remarques 12
9. Options et garanties optionnelles 12
9.1 Pertes indirectes 12
9.2 Option Franchise anglaise 12
9.3 Option Vol 13
9.3.1 Objet de l'option 13
9.3.2 Serrures 13
9.3.3 Risques couverts 13
9.3.4 Occupation régulière 13
9.3.5 Limites d'indemnisation 13
9.3.6 Obligation en cas de sinistre 13
9.3.7 Exclusions 13
9.3.8 Que se passe-t-il si les objets volés sont retrouvés ? 13
9.3.9 Fausse monnaie 14
9.4 Option Jardin 14
9.4.1 Objet de l'option 14
9.4.2 Dommages couverts 14
9.4.3 Cas d'exclusion 14
9.5 Option Piscine 14
9.5.1 Objet de l'option 14
9.5.2 Dommages couverts 14
9.5.3 remplacement de l'eau 15
9.5.4 Cas d'exclusion 15
9.6 Option Travaux 15
9.6.1 Objet de l'option 15
9.6.2 Dommages couverts 15
9.6.3 Cas d'exclusion 15
9.7 Option Véhicule stationné 15
9.7.1 Objet de l'option 15
9.7.2 Dommages couverts 15
9.7.3 Cas d'exclusion 16
9.8 Option Valeurs 16
9.8.1 Objet de l'option 16
9.8.2 Dommages couverts 16
9.8.2.1 Lors du transport 16
9.8.2.2 Vol 16
9.8.3 Cas d'exclusion 16
9.9 Option Protection juridique 16
9.9.1 Objet de la couverture 16
9.9.2 Qui est assuré dans le cadre de cette garantie ? 16
9.9.3 En quoi consiste la défense ? 16
9.9.4 En quoi consiste le recours ? 16
9.9.5 En quoi consiste l'insolvabilité ? 17
9.9.6 En quoi consiste la caution pénale ? 17

9.9.7 Libre choix de l'avocat et de l'expert 17
9.9.8 Que faire en cas de divergence d'opinion ? 17
9.9.9 Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts ? 17
9.9.10 Quels frais indemnisons-nous ? 17
9.9.11 Dans quels cas avancerons-nous la franchise ? 17
9.9.12 Que se passe-t-il si les montants assurés sont insuffisants ? 17
9.9.13 Litiges collectifs 17
9.9.13.1 Couverture 17
9.9.13.2 Exclusion 18
9.9.14 Délais de prescription 18
9.10 Option Pertes d'exploitation 18
9.10.1 Objet de la garantie 18
9.10.1.1 Pertes d'exploitation en indemnité forfaitaire 18
9.10.1.2 Pertes d'exploitation en indemnité journalière 18
9.10.2 Quels risques assurons-nous ? 18
9.10.3 Que se passe-t-il en cas d'arrêt de l'activité ? 18
9.10.4 Quelles extensions de garantie assurons-nous en cas de sinistre couvert ? 18
9.10.5 Quels dommages n'assurons-nous pas ? 18
10. Conditions communes à toutes les garanties 19
10.1 Dommages consécutifs 19
10.1.1 Recours de tiers 19
10.1.2 Responsabilité et frais du bailleur (ou propriétaire) 19
10.2 Indemnités complémentaires 19
10.2.1 Détection de fuites 19
10.2.2 Frais de sauvetage 19
10.2.3 Frais d'expertise 19
10.2.4 Autres indemnités complémentaires 19
10.3 Extensions de garantie 19
10.4 Nouvelles normes de construction 20
11. Cas généraux d'exclusion 20
12. Dispositions communes 20
12.1 Sinistres 20
12.1.1 Obligations du preneur d'assurance 20
12.1.1.1 Déclaration 20
12.1.1.2 Prévenir et limiter les dommages 21
12.1.1.3 Prévention 21
12.1.1.4 Que se passe-t-il en cas de non-respect des obligations précitées ? 21
12.1.1.5 Si une responsabilité assurée est invoquée, l'assuré ne peut 21
12.1.2 Détermination de la valeur du sinistre 21
12.1.2.1 Estimation de l'indemnisation 21
12.1.2.2 Contestation de l'indemnité 21
12.1.3 Application de la franchise 21
12.1.4 Application de la règle proportionnelle 21
12.1.4.1 Application du système d'évaluation 21
12.1.4.2 Contenu privé assuré au premier risque 21
12.1.4.3 Réversibilité 21
12.1.4.4 Quand la règle proportionnelle n'est-elle pas appliquée ? 21
12.1.5 À qui payons-nous ? 22
12.1.6 Calcul de l'indemnité 22
12.1.6.1 Quelle est l'indemnité minimale dans le cas d'un sinistre assuré ? 22
12.1.6.2 Dans quel délai l'indemnité est-elle payée ? 22
12.1.6.2.1 Délais 22
12.1.6.2.2 Suspension des délais 22
12.1.6.2.3 Que se passe-t-il si le délai a expiré ? 22
12.1.7 Qu'advient-il des biens touchés ? 22
12.1.8 Fonctionnement du système de recours 22
13. Dispositions générales 23
13.1 Obligation de déclaration 23
13.2 Paiement de la prime 23
13.2.1 Quand ? 23
13.2.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime ? 23
13.2.3 Modification de tarif ou des conditions 24
13.3 Début et fin du contrat 24
13.3.1 Prise d'effet de la couverture 24
13.3.2 Durée du contrat 24
13.3.3 Fin du contrat 24
13.3.4 Résiliation du contrat 24
14. Dispositions administratives 24
14.1 Droit applicable 24
14.2 Tribunaux compétents 25
14.3 Élection de domicile 25
14.4 Taxes et frais 25
14.5 Gestion des plaintes 25
14.6 Protection de vos données à caractère personnel 25
14.7 Responsabilité des auxiliaires 25
14.8 Non-paiement d'une dette 25

1. Parties du contrat d'assurance

1.1. Le preneur d'assurance/vous

Le preneur d'assurance est la personne physique ou la personne morale qui conclut le contrat d'assurance et s'engage à payer les primes.

1.2. L'assureur/nous

DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 0037.

1.3. Assurés

- vous, en tant que preneur d'assurance, vos agents, mandataires et associés dans l'exercice de leur fonction
- votre personnel et le personnel des personnes vivant à votre foyer dans l'exercice de leur fonction
- les nus-propriétaires si le preneur d'assurance a la qualité d'usufruitier et inversement
- les copropriétaires si le contrat a été conclu par une association de copropriétaires
- les personnes vivant à votre foyer
- toute autre personne désignée comme assuré dans le contrat d'assurance.

1.4. Tiers

Toute autre personne que les assurés.

2. Structure de ce contrat

Le contrat d'assurance se compose de deux parties :

- les conditions générales qui décrivent ce que nous assurons dans le cadre des garanties de base et ce que nous pouvons assurer par des garanties optionnelles, ainsi que les droits et les devoirs des parties.
- les conditions particulières qui décrivent les caractéristiques spécifiques de votre contrat d'assurance, les renseignements que vous avez fournis et les garanties optionnelles que vous avez choisies lors de la souscription de l'assurance; elles prévalent sur les conditions générales

3. Principes de ce contrat

Nous indemnisons tous les dommages matériels accidentels, couverts par une garantie assurée, aux biens assurés dont l'assuré est le propriétaire ou l'usufruitier ou dont il est responsable en tant que locataire ou occupant (responsabilité du locataire), conformément aux articles 1732 à 1735 ou 5.265 et 5.266 du Code civil ou aux dispositions régionales comparables, et à condition que ces dommages ne soient pas exclus par les conditions générales ou particulières.

Sauf stipulation contraire, les limites indiquées dans les conditions générales et particulières s'appliquent par sinistre.

4. Caractéristiques du risque

- Le risque assuré doit être un "risque simple" au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution des articles 30, 31, 44, 52, 67 §§ 2 et 3, et 70 à 76 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. A défaut, les dispositions relatives en matière de violation de l'obligation de déclaration, telles que stipulées dans les articles 58 à 60, 80 et 81 de la loi sur les assurances , sont d'application.
- Indépendamment de votre qualité (d'assuré) et même dans le cas où vous ne faites assurer que le contenu, les bâtiments indiqués doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

1. Les murs extérieurs et la structure portante de chaque construction (à l'exception des sols et de la charpente) doivent être constitués de matériaux durs, non inflammables, comme par exemple, la pierre naturelle, les briques, le grès, le béton, le verre, la pierre silico-calcaire, le béton cellulaire ou le métal.
   À l'exception de la structure portante, une partie, limitée à maximum 20 % de la surface des murs extérieurs, peut cependant être constituée d'autres matériaux. Si les murs extérieurs répondent à ces normes, ils peuvent être couverts côté extérieur de n'importe quel matériau dans une optique esthétique ou afin de les protéger contre les intempéries.
   Les murs extérieurs et la structure portante des dépendances peuvent être érigés avec n'importe quel matériau, à condition que la superficie totale au sol de ces dépendances ne dépasse pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment indiqué.
   Si le bâtiment indiqué ne répond pas à ces caractéristiques, la description exacte doit être reprise dans les conditions particulières.
2. Le revêtement de la toiture n'est pas composé de chaume ni de paille. Dans le cas contraire, ceci devra être explicitement indiqué dans les conditions particulières et une surprime sera appliquée.

- L'affectation effective et exacte des bâtiments doit être stipulée dans les conditions particulières.

5. Biens assurés

5.1. Bâtiment

Toutes les constructions (***bâtiment principal*** et ***bâtiments annexes***) qui sont indiquées dans les conditions particulières.
Le bâtiment comprend également :

- les biens ayant été installés par le propriétaire du bâtiment et attachés au fonds ***à perpétuelle demeure*** tels qu'une salle de bains ou une cuisine équipée, appareils encastrés inclus, les compteurs, raccordements, installations fixes de chauffage, appareils de climatisation fixes, pompes à chaleur, ***installations domotiques***, ... à l'exception des biens destinés à un usage professionnel;
- les palissades et clôtures (même sous la forme de plantations), ainsi que les cours intérieures, les terrasses, les allées, les parkings, les places de stationnement et les accès en matériaux de construction; comme par exemple les graviers, les klinkers, les dalles, ...
- les panneaux solaires à condition qu'ils soient mentionnés dans les conditions particulières
- les batteries permettant de stocker l'énergie, à condition qu'elles soient mentionnées dans les conditions particulières
- les bornes de recharge pour voitures à condition qu'elles soient mentionnées dans les conditions particulières
- les matériaux présents et destinés à être incorporés dans le bâtiment
- si vous êtes le locataire ou l'occupant du bâtiment, les constructions que vous avez érigées ne sont assurées que

lorsqu'elles sont mentionnées dans les conditions particulières
- les piscines , les étangs de baignade, les jacuzzis encastrés et les terrains de sport, qui sont accessibles au public, sont considérés comme des bâtiments s'ils sont mentionnés dans les conditions particulières

Les piscines intérieures et extérieures, les étangs de baignade et les jacuzzis encastrés, se trouvant à l'extérieur et destinés à un usage privé, ne font pas partie du bâtiment. Vous pouvez les assurer en souscrivant l'option Piscine, si un logement est présent à l'adresse assurée.

Le jardin, le terrain et les plantations (autres que celles qui servent de clôture) ne font pas partie du bâtiment. Vous pouvez les assurer en souscrivant l'option Jardin, si un logement est présent à l'adresse assurée.

5.2. Contenu

Les biens décrits ci-dessous appartenant à l'assuré ou, dont il est responsable, et qui se trouvent dans le bâtiment indiqué, les cours intérieures et les jardins.

1. Le contenu privé
2. Le matériel
3. Les marchandises
4. Les produits agricoles
5. Les animaux

Sont également assurés :
- les ***bijoux***
- les ***valeurs***

Ils ne sont assurés qu'à condition d'être mentionnés dans les conditions particulières :
- les récoltes en meules, les récoltes sur pieds, les récoltes en phase de croissance
- le bois en tronc
- le lin s'il appartient à des tiers
- les exemplaires uniques et originaux des plans et modèles

Ne sont pas assurés :
- les pierres précieuses et perles non serties, sauf s'il s'agit de marchandises
- les véhicules automoteurs, qui sont soumis à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sauf s'il s'agit de marchandises, de speed pedelecs, de chaises roulantes électriques, de cyclomoteurs, ***de véhicules automoteurs agricoles*** ou de batteuses. Si vous souhaitez assurer des véhicules automoteurs, autres que des marchandises, vous pouvez souscrire l'Option Véhicule Stationné.

5.2.1. Contenu privé

Tout bien mobilier qui se trouve normalement dans une habitation et qui est destiné à un usage privé.

Le contenu privé comprend également les installations fixes (sauf les constructions), les aménagements, les papiers peints et la peinture que vous avez placés à vos frais dans la partie habitation en qualité de locataire ou d'occupant du bâtiment. Si la propriété de ces biens est transférée immédiatement au propriétaire du bâtiment, nous assurons la responsabilité du locataire ou de l'occupant pour les dommages causés à ces biens, à condition qu'ils ne soient pas assurés dans la police du bailleur ou du propriétaire.

Les speed pedelecs, les cyclomoteurs et les chaises roulantes électriques qui relèvent de la loi RCA et sont uniquement à usage privé font également partie du contenu privé.

Les animaux domestiques font partie du contenu privé.

5.2.2 Matériel

- Les biens mobiliers destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exception des marchandises.
- Les biens à usage professionnel installés à perpétuelle demeure, comprenant notamment : cuisine professionnelle, établissements industriels ou commerciaux, ...
- les installations fixes (sauf les constructions), les aménagements, les papiers peints et la peinture que vous avez placés à vos frais en qualité de locataire ou d'occupant du bâtiment pour l'exercice d'une activité professionnelle. Si la propriété de ces biens est transférée immédiatement au propriétaire du bâtiment, nous assurons la responsabilité du locataire ou de l'occupant pour les dommages causés à ces biens, à condition qu'ils ne soient pas assurés dans la police du bailleur ou du propriétaire.

Les véhicules qui sont soumis à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sauf les speed pedelecs, les cyclomoteurs, les chaises roulantes électriques, les véhicules automoteurs agricoles ou les batteuses, ne font pas partie du matériel. Si vous souhaitez assurer vos véhicules, vous devez souscrire l'Option Véhicule Stationné.

Les bornes de recharge, les panneaux solaires et les batteries de stockage de l'énergie, même s'ils sont uniquement réservés à un usage professionnel et sont installés à perpétuelle demeure, font partie du bâtiment et doivent être repris dans les conditions particulières.

5.2.3 Marchandises

Les stocks, les matières premières, les produits finis, les produits en cours de fabrication et les emballages en lien avec l'exercice de la profession. Cette notion comprend également les biens appartenant aux clients et qui se trouvent à l'adresse du risque.

5.2.4 Produits agricoles

Les semences, les grains , les récoltes, les fourrages, les engrais et les produits de pulvérisation.

5.2.5 Animaux

Tous les animaux qui ne sont pas des animaux domestiques.

6. Évaluation du(des) bâtiment(s) et du contenu

6.1. Grille d'évaluation

Si vous calculez correctement le montant assuré pour le bâtiment servant à l'activité commerciale, au bureau ou à la profession libérale, en ce compris les parties habitation, suivant le système indiqué ci-après, et le faites assurer, nous indemnisons les dommages au bâtiment assuré sans appliquer la règle proportionnelle.

En cas de sinistre, vous êtes sûr d'être indemnisé totalement, sans application de la ***règle proportionnelle***.

6.1.1. Mode de calcul de la superficie

6.1.1.1 *Bâtiment principal*

Calculez la somme des superficies de chaque niveau. Dans le calcul de la superficie, tenez compte des règles suivantes :

a. Généralités
- L'épaisseur des murs extérieurs doit être aussi incluse dans le calcul.

- Toutes les constructions doivent être prises en compte. Le système ne peut pas porter uniquement sur la construction principale.

b. Greniers
- La superficie des greniers aménagés sera prise en compte intégralement
- La superficie des greniers ***non aménagés*** ne doit être prise en compte qu'àmoitié.
- Les greniers non praticables (uniquement poutrelles de gîtage), ainsi que les greniers dont la hauteur ne dépasse pas 150 centimètres sur toute la superficie, ne doivent pas être pris en compte.

c. ***Caves***
- La superficie des ***caves*** aménagées sera prise en compte intégralement.
- La superficie des ***caves non aménagées*** ne doit être prise en compte que pour la moitié de la superficie.
- Les espaces dans le sous-sol dont la hauteur ne dépasse pas 150 centimètres ne doivent pas être pris en compte.

6.1.1.2 *Bâtiments annexes*

- Vous calculez les ***bâtiments annexes*** pour 100 % de la superficie, selon les mêmes règles que le ***bâtiment principal***.
- Vous pouvez prendre en compte à raison de 50 % les 25 premiers m² de la superficie totale des ***bâtiments annexes non aménagés***. La partie de la superficie totale qui dépasse 25 m² compte pour 100 %.

6.1.1.3 Garages

Vous calculez les 25 premiers m² à 50 %, la partie au-delà à 100 %. On entend par ***garages*** à la fois les ***garages*** attenants, intégrés et séparés.
Si vous êtes propriétaire ou locataire de plusieurs parties dans un même bâtiment, vous appliquez le système par partie.
- La superficie des parties communes ne doit être prise en compte que si tout le bâtiment est assuré.

6.1.2 Limitations

Ce système ne peut pas être utilisé :
- lorsque la superficie dépasse 700 m²
- lorsque plus de 8 parties d'un bâtiment (ex. appartements) sont assurées.

6.2. Valeur assurée

6.2.1. Bâtiment

- en tant que propriétaire, emphytéote, usufruitier ou nu-propriétaire : selon la ***valeur à neuf***
- en tant que locataire ou occupant : selon la ***valeur réelle***

6.2.2. Contenu

Vous devez déterminer le montant pour ces biens de la façon suivante :

1. Contenu privé : selon la ***valeur à neuf***, sauf pour :
   - le linge de maison, les vêtements et les véhicules non motorisés : selon la ***valeur réelle***
   - les meubles anciens, les objets d'art ou de collection, les ***bijoux***, les objets en métaux précieux et de manière générale, tous les objets rares ou coûteux qui font partie du contenu privé : selon la ***valeur de remplacement***
   - les appareils électriques à usage privé : en ***valeur à neuf***, aucune ***vétusté*** ne leur est appliquée. En cas de réparation, c'est également la limite pour les frais de réparation.
2. Matériel : selon la ***valeur réelle***, sauf pour :
   - Les documents, livres de commerce, plans, modèles et fichiers sur supports informatiques qui sont déterminés selon les frais nécessaires à leur reconstitution matérielle à l'exception des frais d'étude et de recherche.
3. ***Valeurs*** : selon la ***valeur du jour***. L'ensemble des ***valeurs*** est assuré pour un maximum de 2.000,00 EUR. Si vous souhaitez assurer plus de valeurs, vous pouvez souscrire l'Option ***Valeurs***.
4. Véhicules automoteurs qui ne sont pas des marchandises : selon la ***valeur de vénale***.
5. Marchandises : selon la ***valeur d'achat*** Pour les produits en cours de fabrication, ***la valeur d'achat*** est majorée des frais consentis. La valeur des biens qui appartiennent aux clients est cependant toujours déterminée selon la ***valeur réelle***.
6. Produits agricoles : selon la ***valeur du jour***.
7. Animaux : selon la ***valeur du jour***, sans tenir compte de leur valeur de concours.

Les montants assurés doivent comprendre toutes les charges, taxes et droits pour autant que ceux-ci ne soient ni déductibles ni récupérables.

6.3. Indexation

À l'échéance annuelle, les primes et les montants assurés évoluent selon le rapport entre :
- pour le bâtiment : l'***indice ABEX*** à l'échéance et celui lors de la souscription du contrat;
- pour le contenu : l'***indice des prix à la consommatio*** de janvier, avril, juillet ou octobre précédant l'échéance et celui de janvier, avril, juillet ou octobre précédant à lasouscription du contrat.

Les primes et les plafonds d'indemnisation des options Protection Juridique, Jardin, Piscine, Véhicule Stationné, Travaux et les ***valeurs*** ne sont pas indexés.
Tous les autres montants indiqués en valeur absolue dans les conditions générales sont indexés selon le rapport entre le dernier ***indice des prix à la consommation*** connu et l'***indice des prix à la consommation*** 121,01 (indice de mai 2022) (base 100 en 2013). En cas de sinistre, nous appliquons toujours les indices les plus récents s'ils sont plus avantageux pour vous.

7. Où cette assurance est-elle valable ?

7.1. Principe

L'assurance pour les bâtiments est valable à l'adresse indiquée dans les conditions particulières. L'assurance pour le contenu est valable pour le contenu qui se trouve dans ces bâtiments.

7.2. Extensions territoriales de vos garanties

Nous assurons également dans les limites des garanties concernées souscrites

1. Votre responsabilité

Si vous avez assuré votre résidence principale dans ce contrat, nous vous assurons ainsi que les personnes qui résident chez vous, dans le cadre de la responsabilité du locataire ou de l'occupant, pour les dommages matériels aux bâtiments suivants et à leur contenu :
- résidence de vacances
- résidence de remplacement en Belgique, pour la période normale de reconstruction du bâtiment qui a été endommagé à la suite d'un sinistre couvert.

- résidence d'étudiant occupée temporairement
- salle utilisée pour une fête ou une réunion familiale

Ces extensions de garantie sont valables dans le monde entier et jusqu'à maximum 2.500.000 EUR.

2. Garage privé

Un garage privé situé à une autre adresse en Belgique. Nous assurons les dommages à un garage et son contenu, si votre contenu est assuré dans ce contrat, dont vous êtes le locataire ou le propriétaire et que vous utilisez à titre d'usage privé.

3. Contenu privé déplacé temporairement

Le contenu privé assuré qui est déplacé temporairement dans un autre bâtiment. Notre intervention est le montant maximum que vous avez assuré pour le contenu privé.

Le contenu privé (sauf les véhicules) et ***les valeurs*** sont également assurés lorsque l'assuré les transporte dans n'importe quel véhicule (terrestre, maritime ou aérien), mais sont limités aux garanties ***Incendie*** et Périls connexes, ***Tempête*** et Grêle et Bris de vitre et avec un maximum de 10.000,00 EUR.

Le contenu qui est déplacé dans un bâtiment à une autre adresse, dont l'assuré est propriétaire, n'est pas considéré comme un contenu déplacé temporairement.

4. Marchandises et matériel déplacés temporairement

Pour la garantie ***Incendie*** et Périls connexes, le matériel et les marchandises restent assurés lorsqu'ils se trouvent temporairement dans un bâtiment utilisé pour une exposition, une foire commerciale, un salon, un séminaire ou toute fin similaire, dans un État membre de l'Union européenne ainsi que pendant le montage préalable et le démontage subséquent.

5. Marchandises et matériel pendant le transport

Nous assurons le matériel et les marchandises également pour l'***Incendie*** et les Périls connexes ainsi que pour la ***Tempête*** et la Grêle pendant le transport dans le véhicule de l'assuré ou dans un véhicule qui est en possession d'un assuré à l'occasion de ce déplacement, dans un État membre de l'Union européenne. Notre intervention se limite dans ce cadre à 15.000,00 EUR.

6. Tentes louées ou utilisées dans le cadre de l'activité professionnelle

Nous assurons jusqu'à maximum 2.500.000,00 EUR :

- moyennant l'accord de l'assureur et pour la garantie ***Incendie*** et Périls connexes, la responsabilité de l'assuré pour les dommages matériels aux tentes louées et utilisées à l'adresse indiquée, quelle que soit leur construction et meublées ou non, et qui sont utilisées pour maximum 1 semaine dans le cadre de l'activité professionnelle.

7. Bâtiments loués ou utilisés, autres que des tentes

- pour toutes les garanties de base assurées, la responsabilité de l'assuré pour les dommages matériels aux bâtiments loués ou utilisés, quel que soit le type de construction et meublés ou non, qu'il utilise temporairement dans un État membre de l'Union européenne pour une exposition, une foire commerciale, un salon, un séminaire ou pour des activités similaires liées à l'activité professionnelle.

8. Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, les garanties restent valables pendant 90 jours à l'ancienne et à la nouvelle adresse, dans les plafonds d'indemnisation de votre assurance. Pour la garantie Vol, cette période est limitée à 30 jours. Le premier jour du déménagement est le jour où vous déplacez le premier bien mobilier de votre ancienne à votre nouvelle adresse. Vous devez nous communiquer votre nouvelle adresse afin que nous puissions adapter votre contrat. Le nouveau bâtiment (ou la responsabilité locative) est couvert jusqu'au montant assuré pour le bâtiment qui est indiqué dans les conditions particulières. Après 90 jours, votre contrat reste valable pour la nouvelle adresse, même si vous n'avez pas encore fait adapter votre contrat après ces 90 jours. Cependant, si vous deviez avoir un sinistre après ces 90 jours, nous nous réservons le droit d'appliquer les plafonds d'indemnisation tels qu'ils sont prévus dans le contrat initial.

En cas de déménagement à l'étranger, les garanties restent encore valables pendant 30 jours à l'ancienne adresse, dans les limites de votre assurance. Après ce délai, l'assurance n'est plus acquise. Ces extensions ne sont pas valables pour une seconde résidence de l'assuré.

Les animaux indiqués ainsi que le matériel des exploitations agricoles et horticoles, comme les véhicules automoteurs agricoles et les batteuses, sont couverts en Belgique et dans les pays voisins de la Belgique.

Les produits agricoles qui appartiennent à l'assuré sont également assurés pendant le transport en Belgique.

8. Garanties de base

Nous indemnisons les dommages matériels accidentels causés aux biens à assurer par :

8.1. Incendie et Périls connexes

8.1.1. Incendie

8.1.2. Le dégagement soudain et anormal de fumée ou de suie

8.1.3 Roussissement

À l'exception des dommages :

1. qui sont la conséquence de chutes de braises ou de projections incandescentes du feu ouvert
2. qui sont la conséquence de produits mordants ou chimiques ou de la chaleur du soleil

Cette garantie est limitée à la partie du bâtiment servant d'habitation.

8.1.4. Explosion et implosion

Nous indemnisons également les frais raisonnablement engagés à la détection d'une fuite de gaz, l'ouverture et la fermeture des murs, sols et plafonds en vue de réparer la conduite défectueuse à l'intérieur du bâtiment, ainsi que les frais de réparation de la fuite.

À l'exception de :

- Explosion ou implosion directement liée au risque assuré
- L'explosion de substances explosives, dont la présence dans le risque assuré, est requise à l'exercice de l'activité professionnelle.

8.1.5. Décongélation

Cette garantie est limitée au contenu privé de la partie habitation.

8.1.6. Dommages causés par le *heurt* d'objets, arbres ou animaux, ainsi que par des biens immobiliers appartenant à des tiers

À l'exception des dommages causés :

1. par des animaux appartenant ou étant sous la surveillance de l'assuré, un propriétaire, un locataire ou un occupant du bâtiment
2. au contenu, sans dommages préalables au bâtiment, sauf s'il s'agit de dommages causés à la suite d'un ***heurt*** d'un véhicule soumis à la loi ***RCA***
3. à la suite d'un ***heurt*** d'un véhicule, d'une machine de chantier

ou de leur chargement causée par vous, un assuré ou vos invités. Si les bâtiments sont à usage privé, les dommages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments restent cependant couverts. Si les bâtiments sont à usage professionnel, les dommages ne sont couverts que s'ils se produisent en dehors des bâtiments.

4. à un animal à la suite d'un ***heurt*** avec un autre animal, ainsi que les dommages à l'animal les ayant causés.
5. à l'objet ayant causé les dommages .

8.1.7. Électrocution d'animaux

8.1.8. Dommages d'effraction au bien immobilier et actes de vandalisme ou de malveillance

Nous indemnisons les dommages au bâtiment assuré :

- causés par un vol ou une tentative de vol
- commis par des actes de vandalisme ou de malveillance, même en l'absence de vol ou de tentative de vol. La seule disparition des biens n'est pas assurée.

Lorsque le bâtiment est occupé irrégulièrement la nuit, l'indemnisation est limitée à 7.500,00 EUR.

En cas de dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance, qui ne sont pas la conséquence d'un vol, l'indemnisation de la partie du bâtiment qui ne sert pas d'habitation est limitée à 7.500,00 EUR.

Nous indemnisons également les dommages au bâtiment assuré si les services de secours ont dû pénétrer à la suite d'une urgence.

La garantie ne comprend pas les dommages :

- aux bâtiments en construction ou en transformation et aux matériaux destinés à être utilisés dans le bâtiment. Vous pouvez faire assurer les dommages immobiliers au bâtiment assuré qui est occupé irrégulièrement parce que des travaux sont effectués, en souscrivant l'Option Travaux.
- pouvant être assurés dans les garanties Dégâts des Eaux et Bris de Vitre;
- causés par des graffitis ou un affichage sauvage, sauf à la suite d'un vol;
- commis par ou avec la complicité de :
  - l'assuré, la personne avec laquelle il habite ou toute personne à son service;
  - les locataires ou les occupants du bâtiment ou les personnes qui cohabitent avec elles.

Par extension, nous couvrons les actes de vandalisme aux tombes situées en Belgique et dont vous êtes le propriétaire jusqu'à maximum 5.000 EUR, sauf :

- s'il s'agit d'un cas isolé
- à des accessoires ornementaux, fixés ou non
- aux sépultures de plus de 50 ans

Si vous êtes locataire ou occupant, les dommages matériels au bâtiment assuré sont couverts au nom et pour le compte du bailleur ou du propriétaire du bâtiment, à condition que l'assurance du bâtiment ne couvre pas de tels dommages.

8.1.9. Action de l'électricité sur les appareils et installations électriques ou électroniques

Nous n'intervenons pas pour

- les dommages aux marchandises
- les dommages aux GSM, véhicules automoteurs, véhicules agricoles, batteuses et leurs accessoires
- les dommages aux logiciels ni aux frais de reconstitution matérielle des données sur un support informatique

8.1.10. Foudre

Y compris les dommages matériels au bâtiment ou contenu assurés causés par des objets qui sont projetés ou qui tombent sous l'effet de la foudre

8.1.11. Conflits du travail et attentats

Si l'assuré agit en sa qualité de propriétaire, nous indemnisons tous les dommages matériels :

1. qui ont été causés directement aux biens assurés par des personnes qui participent à un ***conflit du travail*** ou un ***attentat*** (à l'exception des actes ***terroristes***)
2. qui sont la conséquence de mesures ayant été prises dans le cas précité par des autorités légales afin de préserver et de protéger les biens assurés. Chaque garantie qui relève de ce point est limitée à un maximum de 1.796.732,31 EUR à l'***indice ABEX*** 906 (janvier 2022) et peut être suspendue par un arrêté ministériel. La suspension de la garantie entre en vigueur 7 jours après sa notification et les sinistres ne sont alors plus assurés par ce contrat.

8.1.12 Terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le ***terrorisme*** selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de ***terrorisme*** et à l'assurance contre les dommages causés par le ***terrorisme***. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du ***terrorisme*** pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile."

Pour les contrats d'assurance qui concernent :

- des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu;
- des dommages matériels consécutifs de dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu;

l'indemnisation est, en cas d'acte de ***terrorisme*** reconnu par arrêté royal, limitée au montant prévu à l'article 5, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (+/- 57,8 millions d'euros indexés) par preneur d'assurance, par site assuré et par année, indépendamment du nombre de contrats d'assurance et du nombre d'entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP qui doivent exécuter un engagement en cas de ***terrorisme***.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux bâtiments destinés au logement ainsi qu'aux biens déterminés par le Roi. Lorsqu'un bâtiment est simultanément destiné au logement et à d'autres finalités, la limitation ne s'applique pas à la partie destinée au logement.

Les sociétés liées visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations sont considérées comme un seul et même assuré

8.2. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

À l'exception des dommages :

1. aux ***bâtiments délabrés*** ou en démolition, ainsi qu'à leur contenu
2. à tout objet qui se trouve en dehors d'une construction, à l'exception des ***meubles de jardin*** et des barbecues, faisant partie du contenu privé, et qui sont assurés jusqu'à 2.500 EUR au total. Vous pouvez assurer tout objet appartenant au contenu privé et se trouvant en dehors d'une construction, ainsi que les ***meubles de jardin*** et les barbecues, pour un montant plus élevé en souscrivant l'Option Jardin
3. aux bâtiments en cours de construction et de rénovation, sauf si vous pouvez prouver que cette situation n'a pas d'influence sur le sinistre ou si ces bâtiments sont occupés
4. aux constructions totalement ou partiellement ouvertes. Les appentis formant un tout avec un bâtiment et les carports restent cependant assurés
5. aux objets pouvant être assurés dans le cadre de la garantie Bris de Vitre
6. aux auvents, pare-soleil, paravents et tentes solaires, sauf s'ils sont fixés de manière permanente à un bâtiment
7. aux éoliennes et moulins à vent, tours de guet, tribunes à ciel ouvert, collecteurs à ciel ouvert
8. aux serres à usage professionnel
9. aux constructions faciles à déplacer ou à démonter

Pour les panneaux publicitaires et les enseignes, notre intervention reste limitée à 3.000 EUR.

Nous n'indemnisons pas non plus les dommages dus à la tempête aux constructions et à leur contenu éventuel s'ils ne sont pas fixés dans un socle en béton, un mur ou des fondations, sauf si vous pouvez prouver que cette situation n'a pas d'impact sur le sinistre. Si votre habitation privée est également assurée dans la police, vous pouvez vous assurer en souscrivant l'Option Jardin.

8.3. Dégâts des eaux

À l'exception des dommages causés :

1. par la condensation
2. par l'eau souterraine
3. par le refoulement ou la saturation des égouts publics ou par des inondations. Ces événements peuvent en effet être couverts par la garantie Catastrophes Naturelles
4. par l'infiltration :
   a) d'eau de pluie via les murs ou les cheminées
   b) d'eau via des fenêtres et portes fermées ou non, des bouches d'aération ou toute autre ouverture dans le bâtiment
5. par un récipient qui n'est pas relié à l'installation ***hydraulique*** ou de chauffage du bâtiment ou du bâtiment voisin. Les dommages causés par des appareils ménagers et des aquariums restent cependant assurés. Les dommages consécutifs au contenu des aquariums sont également assurés
6. à l'appareil/récipient même qui est à la base du sinistre; les frais de réparation des conduites qui font partie du bâtiment restent couverts
7. à la couche d'étanchéité du toit, des terrasses (même sur et dans le toit), des balcons et de leur revêtement. La sous-toiture et la couche isolante restent cependant couvertes
8. par des travaux au bâtiment. Vous pouvez assurer les dommages causés par des travaux en souscrivant l'Option Travaux.
9. par la propagation de moisissures ou de champignons qui ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre couvert par cette assurance ou qui apparaissent après la durée de validité du contrat
10. par l'infiltration durable d'eau de pluie
11. aux biens qui sont tombés ou qui ont été jetés dans l'eau
12. par un manque de mesures de précaution pendant les périodes de gel : L'assuré est tenu de vidanger toutes les installations de chauffage et ***hydrauliques*** qui se trouvent à l'extérieur ou dans des locaux non chauffés. Nous indemnisons cependant les dommages s'il n'y a pas de lien causal entre les manquements et ceux-ci. Nous intervenons également si ces obligations incombaient au locataire, à l'occupant ou à un tiers et nous assurons l'assuré en sa qualité de propriétaire

8.4. Dommages par le mazout

À l'exception des dommages:

1. causés par des travaux au bâtiment
2. causés à l'installation de chauffage ou à la citerne même qui est à la base du sinistre; les frais de réparation des conduites à l'intérieur du bâtiment restent couverts
3. causés aux conduites qui se trouvent à l'extérieur si aucun autre dommage n'a été causé aux biens assurés
4. si la citerne ne respecte pas la réglementation en vigueur
5. liés à l'assainissement du sol.

En outre, nous indemnisons la valeur du mazout de chauffage qui aurait coulé par accident, même s'il n'y a pas de dommages aux biens assurés

8.5. Bris de vitre

Nous indemnisons le bris ou les fissures de vitres et matériaux assimilés, à l'exception des :

1. dommages aux fenêtres et aux matériaux assimilés non scellés ou accrochés
2. dommages aux objets pendant leur déplacement
3. a) rayures et écaillages
   b) fissures de sanitaires sans perte d'eau. S'il s'agit de sanitaires à usage professionnel et qu'il y a une perte d'eau, notre intervention reste limitée à 2.500 EUR. S'il n'y a pas de perte d'eau, nous n'intervenons pas.
4. dommages aux serres à usage professionnel
5. ***enseignes lumineuses*** et panneaux publicitaires, qui ne sont pas fixés en permanence au bâtiment. S'ils sont fixés en permanence au bâtiment, notre intervention reste limitée à 2.500 EUR.
6. marchandises

Pour les ***vitraux***, notre intervention reste limitée à 3.000 EUR.

Nous couvrons aussi l'opacification de vitrage isolant à la suite d'une infiltration d'humidité après expiration de la garantie du fournisseur.

Si vous êtes le locataire ou l'occupant du bâtiment, nous assurons également les dommages au nom et pour le compte du bailleur ou du propriétaire

8.6. Catastrophes naturelles

Les conditions particulières indiquent si les assurés bénéficient de la garantie de l'assureur conformément à l'article 8.6.1. ou de la garantie du Bureau de tarification conformément à l'article 8.6.2 .

Les dispositions communes de l'article 8.6.3. s'appliquent aux deux garanties.

8.6.1 Nos conditions

Nous indemnisons les dommages matériels aux biens assurés dont l'assuré est propriétaire et qui ont été causés directement par :

- un ***tremblement de terre***
- un glissement ou affaissement de terrain
- une ***inondation***
- le ***débordement ou le refoulement des égouts publics***

Ou un péril assuré qui en découle directement, en particulier un incendie, une explosion, y compris des matières explosives, et une implosion.

Sont également couverts : les dommages aux biens assurés qui découleraient de mesures qui, dans les cas précités, ont été prises par une autorité légale pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dommages aux biens assurés dus aux inondations, et qui sont la conséquence de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, barrages ou digues, en vue d'en prévenir une inondation éventuelle ou son extension; les frais de démolition et de nettoyage nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés; pour les habitations, les frais d'hébergement effectués au cours des trois mois suivant le sinistre si les pièces de séjour sont devenues inhabitables.

Ne sont pas assurés :

- Les dommages aux récoltes qui n'ont pas été rentrées, le cheptel vivant en dehors d'une construction, le sol, les cultures et les plantations d'arbres
- Les constructions faciles à déplacer ou à démonter et leur contenu, sauf si elles servent à la résidence principale
- Les constructions ***délabrées*** ou destinées à être démolies, sauf si elles servent de résidence principale
- Les objets se trouvant en dehors d'une construction et qui n'y ont pas été fixés définitivement
- Les dommages aux piscines, terrains de tennis et de golf et autres terrains de sport à usage privé. Vous pouvez les faire assurer si vous souscrivez l'Option Piscine pour les piscines et si vous souscrivez l'Option Jardin pour les terrains de tennis, les terrains de golf et d'autres terrains de sport à usage privé
- Les véhicules et les aéronefs, navires de mer, engins de lac et de rivière; les vélos (électriques) qui font partie de votre contenu privé, les speed pedelecs à usage privé et les chaises roulantes motorisées restent cependant assurés
- Les biens transportés
- Les biens dont la réparation des dommages est régie par des lois spéciales ou par des conventions internationales
- Les dommages aux objets et bâtiments assurés dont la réparation est régie par des lois spéciales ou des traités internationaux
- Le vol, le vandalisme, les dégradations mobilières et immobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre assuré
- Les dommages causés par des radiations ionisantes

En ce qui concerne les périls assurés 'Inondation' et 'Débordement ou refoulement des égouts publics' ne sont pas non plus indemnisés les dommages au :

1. contenu des ***caves*** à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées en permanence
2. bâtiment en construction, rénovation ou réparation et son contenu éventuel, sauf s'il est habité ou habitable
3. bâtiment (ou une partie) y compris son contenu, s'il a été construit après le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication au Moniteur belge des zones à risques et s'il se trouve dans une zone à risques. Cette exclusion s'applique également aux extensions sur le sol des biens qui existaient avant la date de classification de la zone à risques. Cette exclusion ne s'applique pas aux biens ou parties de biens qui ont été reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de la reconstruction ou de la reconstitution des biens avant le sinistre.

8.6.2 Garantie Bureau de tarification

Nous assurons les dommages matériels causés directement par une catastrophe naturelle

- ***inondation***
- ***tremblement de terre***
- ***débordement ou refoulement*** des égouts publics
- ***glissement et affaissement de terrain***

Sont également assurés les dommages matériels causés aux biens assurés et qui découleraient d'un autre danger assuré, résultant de mesures prises par une autorité légale, dans les situations indiquées ci-dessus, pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, y compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction des écluses, barrages ou digues, en vue d'en prévenir une inondation éventuelle ou son extension; par la chaleur, la fumée, les fumées corrosives et toute autre propagation d'éléments toxiques, corrosifs ou de détérioration provenant directement et uniquement d'une catastrophe naturelle couverte par cette garantie, même lorsqu'ils se produisent en dehors des biens assurés;

Sauf les dommages causés

1. aux objets se trouvant en dehors du bâtiment, sauf s'ils y sont fixés à perpétuelle demeure.
2. aux constructions faciles à déplacer ou à démonter ou qui sont ***délabrées*** ou en démolition, ainsi que leur contenu éventuel, sauf si ces constructions servent de résidence principale à l'assuré;
3. aux abris de jardin, étables, remises et à leur contenu éventuel, clôtures et haies de quelque nature que ce soit, jardins, plantations, accès et cours intérieures, terrasses, ainsi qu'aux biens de luxe tels que les piscines, terrains de tennis et de golf;
4. aux bâtiments (ou parties de bâtiments) en construction, rénovation ou réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
5. aux véhicules terrestres motorisés ainsi qu'aux aéronefs, navires de mer, engins de lac et de rivière;
6. aux biens transportés;
7. aux biens dont la réparation des dommages est régie par des lois spéciales ou par des conventions internationales;
8. aux récoltes non rentrées, cheptel vivant en dehors du bâtiment, sol, cultures et plantations d'arbres;
9. à toute source de radiations ionisantes;
10. à la suite d'un vol, vandalisme, dégradations mobilières et immobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre assuré;
11. lors de guerres ou de faits de même nature et lors de guerres civiles;

12. à la suite d'une inondation ou d'un ***débordement ou refoulement*** des égouts publics, au contenu des ***caves*** à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées en permanence. On entend par ***cave*** tout local dont le sol ou la superficie se trouve à plus de 50 centimètres sous le niveau de l'entrée principale menant aux pièces d'habitation du bâtiment, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession;
13. à la suite d'une inondation ou d'un ***débordement ou refoulement*** des égouts publics au bâtiment, à la partie du bâtiment ou au contenu du bâtiment, construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où se trouve le bâtiment comme zone à risques. Cette exclusion s'applique également aux extensions sur le sol des biens qui existaient avant la date de classification de la zone à risques. Cette exclusion ne s'applique pas aux biens ou parties de biens qui ont été reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de la reconstruction ou de la reconstitution des biens avant le sinistre.

Pour chaque sinistre dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles bureau de tarification, une franchise de 1441,02 EUR est d'application.

Toute extension que les conditions générales ou particulières prévoiraient aux conditions du bureau de tarification reste inopérante.

8.6.3 Dispositions communes

Nous appliquons les limites prévues à l'article 130 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : le total des indemnités que nous devons payer en cas de catastrophe naturelle ne peut jamais dépasser le montant le plus bas qui découle de la formule de cet article. Ainsi, l'indemnité que nous devons verser du chef de tout contrat d'assurance que nous avons conclu, est diminuée proportionnellement lorsque les limites ont été dépassées.

Toute suspension, nullité, cessation ou résiliation de la garantie contre les catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie liée au danger d'***incendie***. Toute suspension, nullité, cessation ou résiliation de la garantie contre l'***incendie*** entraîne également de plein droit celle de la garantie liée au danger de catastrophes naturelles.

8.7 RC Bâtiment

8.7.1 Objet de la couverture

Nous indemnisons jusqu'à 29.540.028,59 EUR pour les dommages corporels et 1.477.001,93 EUR pour les dommages matériels et immatériels :

1. la responsabilité civile extracontractuelle qui peut être à charge de l'assuré en vertu des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14 et 6.16 du Code civil pour les dommages occasionnés à des tiers par :
   - le bâtiment, les cours intérieures, les accès, les perrons et jardins situés à l'adresse indiquée, dans la mesure où la superficie de l'ensemble ne dépasse pas un hectare, ainsi que leur contenu;
   - l'obstruction de perrons, l'omission de dégager la neige ou la glace.
2. la responsabilité sur la base de l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du CC (troubles du voisinage anormaux) à condition que les dommages soient la conséquence d'un ***accident***, c.-à-d. un événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré; Les dommages matériels ou les travaux qui doivent être effectués aux biens propres restent cependant exclus.

Les tiers sont, dans le cadre de la garantie RC Bâtiment, toutes les personnes autres que le preneur d'assurance et les personnes ***habitant*** à l'adresse assurée.

8.7.2 Qui dirige le litige ?

A partir du moment où il nous incombe de fournir la couverture et pour autant que celle-ci soit invoquée, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la couverture.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peut lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement, à ses frais, ses moyens de défense, même si les intérêts civils ne sont pas encore réglés.

Nous nous limitons à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier alinéa.

Si l'assuré fait l'objet d'une condamnation pénale, nous ne pouvons-nous opposer à ce qu'il épuise, à ses frais, tous les moyens de droit, ni intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

8.7.3 Copropriété

S'il s'agit d'un bâtiment en copropriété, réglé par un acte de base, et que l'assurance a été contractée par ou pour le compte de tous les copropriétaires, nous octroyons une couverture tant à ces copropriétaires ensemble qu'à chacun d'eux séparément. Nous considérons ces copropriétaires comme des tiers, tant entre eux qu'à l'égard de la communauté assurée.

Si les copropriétaires sont conjointement tenus pour responsables, chaque d'eux supporte son dommage proportionnellement à la partie de la responsabilité qui lui incombe. Par conséquent, nous n'indemnisons pas les dommages matériels causés aux parties communes du bâtiment.

8.7.4 Exclusions

1. aux biens dont l'assuré est le locataire, l'occupant, l'emprunteur ou le dépositaire;
2. par l'exercice d'une profession ou l'exploitation d'une entreprise par l'assuré;
3. par la pollution de l'environnement, entre autres par la contamination de l'eau, de l'air ou du sol, sauf si elle est la conséquence d'un ***accident***. Un ***accident*** est un événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré;
4. par tout véhicule automoteur;
5. par les ascenseurs pour lesquels il n'existe pas de contrat d'entretien ou qui ne sont pas contrôlés régulièrement par une firme agréée.
6. qui se produit lors de la construction du bâtiment assuré.
7. La responsabilité de l'assuré qui est déjà couverte dans une autre partie de la présente police.
8. Toute responsabilité réelle ou prétendue concernant des actions portant sur des sinistres liés directement ou indirectement à l'amiante ou au matériau qui contient de l'amiante, quelle qu'en soit la forme ou la quantité.

8.8 Assistance

8.8.1 Objet de la couverture

Dès que l'assuré est touché par un sinistre, il peut faire appel à notre centrale d'assistance, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 en composant le 0800/93.300

1. Renseignements
   À la demande de l'assuré , nous remettrons les numéros de téléphone et les adresses proches de chez vous des :
   - services publics auxquels vous pouvez faire appel en cas de problème lié à l'habitation (police, gendarmerie, pompiers, protection civile, ...);
   - services de dépannage et de réparation qui peuvent fournir un service rapide.

   Cependant, nous ne pouvons garantir la qualité des prestations de ces services d'intervention et ne sommes pas non plus compétents à apporter notre aide en cas d'odeur de gaz. Dans ce dernier cas, vous devez appeler le numéro d'urgence de votre fournisseur de gaz ou éventuellement les pompiers.
2. Si l'assuré ne peut pas entrer dans le bâtiment assuré à la suite de la perte ou du vol de vos clés, d'une tentative d'effraction ou parce que vous vous êtes enfermé à l'extérieur, nous prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier que nous envoyons sur place, à concurrence de 260,00 EUR.
3. Si un sinistre couvert se produit au bâtiment assuré :
   a. Nous vous aidons à prendre les mesures conservatoires urgentes. Les frais sont indemnisés dans le cadre des garanties complémentaires décrites à l'art 10.2 des conditions générales
   b. Nous nous chargeons d'envoyer tout message urgent lié au sinistre, pour autant que l'assuré soit lui-même dans l'impossibilité de le faire et que l'adresse du destinataire nous soit connue;
   c. Si vous apportez la preuve de son importance, nous vous payons une avance de maximum 3.900,00 EUR pour vous permettre d'effectuer les dépenses les plus urgentes. Cette avance sera déduite des indemnités que nous vous devrons. Nous vous demanderons de rembourser la partie de l'avance qui ne pourrait pas être déduite des indemnités.
4. Si le bâtiment assuré est inutilisable à la suite d'un sinistre couvert :
   a. Nous organisons le déménagement des biens sauvés, leur stockage dans un entrepôt et leur rapatriement dans le bâtiment. Les frais sont indemnisés dans le cadre des garanties complémentaires décrites à l'art 10.2 des conditions générales
   b. Nous aidons l'assuré à chercher un hôtel provisoire dans les environs. Les frais sont indemnisés en vertu des indemnités complémentaires décrites à l'art. 10.2 des conditions générales. Si l'assuré ne peut pas se déplacer par ses propres moyens, nous prenons également en charge les frais de transport jusqu'au nouveau lieu de résidence
   c. Nous organisons et nous payons la surveillance du bâtiment touché pendant 48 heures, si nécessaire pour préserver les biens restés sur place
   d. Nous organisons et nous payons des frais supplémentaires de rapatriement en train (1re classe) ou en avion (classe économique) d'un assuré sur les lieux du sinistre, pour autant que sa présence soit nécessaire. S'il faut revenir sur place pour aller chercher le véhicule, nous payons le voyage aller aux mêmes conditions.
5. Si, à la suite d'un sinistre couvert :
   - le bâtiment est devenu inutilisable; ou
   - les assurés ont été hospitalisés pour plus de 24 heures, nous nous chargeons à concurrence de 390,00 EUR de la garde des enfants ou des membres de la famille vivant à votre foyer et qui ne peuvent se débrouiller , ainsi que de la garde des animaux domestiques. Entrent en ligne de compte comme variante pour ces indemnités :
   - le voyage aller et retour des enfants vers la famille (éventuellement accompagnés); ou
   - le voyage aller et retour d'un membre de la famille qui se rend sur place pour la garde

   Nous fournissons la même assistance en cas de décès à la suite du sinistre.
6. Nous offrons à notre assuré la possibilité de faire appel à une assistance psychologique à la suite d'un sinistre couvert par cette police. Un psychologue désigné par la compagnie aide la victime pendant 5 sessions à surmonter l'expérience traumatique

8.8.2 Remarques

1. Si l'événement qui a donné lieu aux prestations précitées s'avère par la suite ne pas être un sinistre couvert, nous avons le droit d'exiger la restitution des avances ou des frais déjà payés.
2. Les mesures prises par l'assuré, sans notre approbation préalable, peuvent entraîner le refus ou la limitation du remboursement.
3. La franchise ne s'applique pas à cette garantie.

9. Options et garanties optionnelles

Ces garanties sont uniquement octroyées si elles sont reprises explicitement dans les conditions particulières.

9.1 Pertes indirectes

En cas de sinistre couvert, le montant de l'indemnité due après déduction de la franchise, sera majoré de 10%. Ce montant forfaitaire couvre les pertes, frais et préjudices résiduels subis par l'assuré à la suite du sinistre. Cette indemnité complémentaire est limitée à maximum 12.000 EUR par sinistre.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul des pertes indirectes : les indemnités versées pour:

- les garanties de responsabilité (responsabilité civile bâtiment et contenu, recours de tiers, recours de locataires (ou occupants) et responsabilité du locataire)
- l'option Vol
- l'Assistance
- l'option Protection juridique
- l'option *Valeurs*
- les frais d'expertise
- la garantie Catastrophes naturelles via le bureau de tarification

9.2 Option Franchise anglaise

La franchise prévue dans ce contrat n'est pas d'application si le total de l'indemnité due pour les dommages matériels, hors pertes indirectes, est plus élevée que cette franchise

9.3 Option Vol

9.3.1 Objet de l'option

En souscrivant cette garantie, vous vous assurez pour votre contenu situé à l'adresse indiquée en conditions particulières, contre le vol et le vandalisme, dans les limites décrites ci-dessous et pour les montants fixés au sein des conditions particulières.
Si l'assuré agit en tant que propriétaire ou usufruitier, nous indemnisons la perte et les dommages matériels au bâtiment assuré et au contenu assuré.
Si l'assuré agit en tant que locataire ou occupant, nous indemnisons la perte et les dommages matériels au bâtiment assuré. Les dommages matériels au bâtiment indiqué sont assurés au nom et pour le compte du bailleur ou du propriétaire du bâtiment.
Lorsque seul le contenu est assuré chez nous, nous indemnisons les dommages au bâtiment indiqué jusqu'à 7.500 EUR pour autant que ces dommages ne sont pas assurés dans un contrat d'assurance pour le bâtiment.
La garantie est octroyée à concurrence des pourcentages indiqués dans les conditions particulières.
En cas d'absence, toutes les portes et accès au bâtiment doivent être verrouillés. En cas d'absence, toutes les fenêtres doivent également être fermées. L'ouverture en oscillo-battant du bâtiment principal est considérée comme fermée.

9.3.2 Serrures

Nous payons, jusqu'à 3.000,00 EUR, les frais de remplacement des serrures des portes qui donnent directement accès au bâtiment désigné ainsi que leur réencodage digital, si les clés, la télécommande ou la boîte de commande ont été volées.

9.3.3 Risques couverts

Nous couvrons le vol ou la tentative de vol des objets assurés qui se trouvent dans le bâtiment désigné et les dommages matériels qui en découlent. Les actes de vandalisme sont également assurés
Nous étendons nos garanties au contenu assuré qui se trouve en dehors du bâtiment assuré lorsqu':

- il est déplacé temporairement dans un autre bâtiment et qu'il s'agit d'un vol avec effraction
- il se trouve dans un logement d'étudiant et qu'il y a eu effraction de la partie privative
- il s'agit d'un vol avec violence ou menace sur votre personne ou sur des personnes vivant à votre foyer, y compris le vol commis dans l'habitacle de la voiture dans laquelle ces personnes se trouvent
- il s'agit de meubles de jardin et barbecues se trouvant à l'extérieur du bâtiment mais à l'adresse du risque. Cette extension est soumise aux montants et limites reprises ci-dessous

9.3.4 Occupation régulière

Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières :
le bâtiment désigné doit être régulièrement occupé la nuit par l'assuré. L'inoccupation pendant maximum 90 nuits, consécutives ou non, au cours des 12 mois qui précèdent le sinistre, est toutefois tolérée

9.3.5 Limites d'indemnisation

L'indemnisation est limitée :

- à maximum 10.000 EUR par objet faisant partie du contenu privé
- à maximum 10.000 EUR pour l'ensemble des ***bijoux*** faisant partie du contenu privé assuré et qui ne sont pas placés dans un ***coffre-fort***
- à maximum 2.000 EUR pour l'ensemble des ***valeurs***. Si vous souhaitez assurer d'autres montants, vous pouvez souscrire l'Option ***Valeurs***
- à maximum 7.500 EUR pour les dommages à l'ensemble des bâtiments qui ne jouxtent pas le ***bâtiment principal***, y compris les dommages à leur contenu
- à 7.500 EUR pour le contenu qui a été déplacé temporairement dans un autre bâtiment
- à 7.500 EUR pour le contenu, dans le cas où il s'agit d'un vol avec violence ou menace sur la personne
- à maximum 2.500 EUR pour le vol commis par une personne autorisée à se trouver dans la partie habitation du bâtiment indiqué. Le vol est uniquement assuré à condition qu'une plainte ait été déposée contre cette personne dans les 24 heures

Si le bâtiment indiqué est occupé irrégulièrement, les ***valeurs***, fourrures et ***bijoux*** ne sont assurés que pendant les heures d'ouverture ou pendant l'occupation du risque et dans la mesure où le vol a été commis avec violence ou menace.

9.3.6 Obligation en cas de sinistre

Vous devez déclarer le sinistre dans les 24h. Une plainte doit être déposée dans le même délai à la police. Nous ne tiendrons pas compte des biens volés qui ne figurent pas dans le PV de police.

9.3.7 Exclusions

Les dommages matériels à ou le vol des :

1. animaux
2. véhicules à moteur soumis à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, leurs remorques et leurs accessoires fixes sauf s'ils représentent une marchandise; les chaises roulantes électriques et les speed pedelecs qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, restent cependant assurés
3. matériaux amenés sur place et destinés à faire partie du bâtiment; vous pouvez souscrire ici l'option Travaux
4. biens qui se trouvent :
   a. en dehors d'un bâtiment, exception faite des ***meubles de jardin*** et barbecues, appartenant au contenu privé, qui sont assurés partout à l'adresse indiquée avec un maximum de 2.500 EUR;
   b. si l'assuré occupe seulement une partie du bâtiment :
      - dans les parties communes;
      - dans des ***caves***, greniers et ***garages*** non verrouillés. Les marchandises qui se trouvent dans les espaces précités restent cependant assurées en cas de vol avec effraction.
   c. dans des ***garages*** à une autre adresse
5. Les ***valeurs*** qui relèvent de n'importe quelle garantie ou assurance conclue par les institutions financières.
6. Le vol ou la tentative de vol commis par ou avec la complicité de l'assuré ou son conjoint, leurs parents jusqu'au troisième degré et leurs conjoints, toute personne au service de l'assuré ou vivant à son foyer.
7. La perte ou la disparition ne pouvant être qualifiée de vol car rien n'atteste ce dernier.

9.3.8 Que se passe-t-il si les objets volés sont retrouvés ?

Si l'indemnité n'a pas encore été payée, nous indemnisons uniquement les dommages matériels occasionnés à ces objets. Si l'indemnité a déjà été payée, l'assuré a le choix entre la

récupération des objets et le remboursement de l'indemnité dans les 60 jours, éventuellement déduction faite de l'indemnité pour les dommages à ces objets, d'une part, ou la restitution des objets retrouvés et la conservation de l'indemnité versée, d'autre part.

9.3.9 Fausse monnaie

Nous intervenons également dans le remboursement des faux billets de banque que vous avez acceptés de bonne foi dans le cadre de votre activité professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par une institution bancaire. Notre intervention se limite à 2.000 EUR par année d'assurance et, au moment de la déclaration, il faut montrer une attestation de l'institution bancaire où ces billets ont été présentés ou une preuve de restitution à la police.

9.4 Option Jardin

En souscrivant cette option, vous vous assurez pour votre jardin situé à l'adresse du risque et son contenu dans les limites décrites ci-dessous et sans application de la ***règle proportionnelle***. L'option porte uniquement sur un jardin à usage privé.

9.4.1 Objet de l'option

L'option Jardin assure :

- dommages au jardin. Par jardin, nous entendons les plantations et les étangs. Nous assimilons à jardin les terrains de tennis et de golf ;
- les dommages au contenu de jardin qui se trouve à l'extérieur. Par contenu de jardin, nous entendons les constructions non scellées dans un socle en béton, dans un mur ou dans des fondations, les meubles et accessoires de jardin, le matériel de jardinage, les objets de décoration destinés à rester à l'extérieur, les jeux, les barbecues, les chauffages de terrasse, les cuisines extérieures, poêles et foyers de jardin ;
- les dommages au contenu qui n'est pas de jardin mais qui se trouve à l'extérieur.

L'option Jardin ne s'applique pas aux piscines, étangs de baignade et jacuzzis installés à l'extérieur, qui ont été creusés dans la parcelle de terrain appartenant à votre habitation, ou ancrés en permanence dans le sol. Vous pouvez les assurer en souscrivant l'option Piscine.

9.4.2 Dommages couverts

1. Dommages au jardin
   Si le bâtiment est assuré, nous intervenons dans la réparation du jardin qui a subi des dommages dans le cadre d'un sinistre couvert, y compris une catastrophe naturelle, ainsi que les dommages causés par du gibier, du bétail et des chevaux non autorisés à se trouver à l'adresse du risque.
   L'indemnité se limite à maximum 5.000 EUR par sinistre, transport et main d'œuvre compris et jusqu'à 500 EUR par plante compris.
2. Dommages au contenu du jardin qui se trouve à l'extérieur
   Si le contenu est assuré, nous intervenons jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR pour le remboursement des dommages matériels au contenu de jardin, causés par un sinistre couvert, y compris par une catastrophe naturelle. Si les conditions du bureau de tarification sont d'application, le sinistre causé par des catastrophes naturelles reste toutefois exclu.
3. Le vol des plantations et du contenu du jardin qui se trouve à l'extérieur
   Si le vol est assuré, nous intervenons jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR pour le vol ou la tentative de vol, ainsi que les actes de vandalisme perpétrés à cette occasion, des plantations et du contenu de jardin qui se trouve à l'extérieur ou dans une construction entièrement ou partiellement ouverte.
4. Dommages au contenu qui ne fait pas partie du jardin et se trouve à l'extérieur.
   Si le contenu est assuré, nous intervenons jusqu'à concurrence de maximum 2.500 EUR pour le remboursement des dommages matériels, causés au contenu qui n'est pas de jardin et qui se trouve à l'extérieur si ces dommages ont été provoqués par la ***tempête***, la grêle, la pression de la neige ou de la glace, ainsi que par une catastrophe naturelle.
5. Assainissement du terrain.
   Nous remboursons jusqu'à concurrence de maximum 10.000 EUR, les frais exposés pour l'assainissement du terrain pollué par du mazout de chauffage, ainsi que la remise en état du jardin par la suite. La garantie est acquise pour autant que la citerne soit conforme à la règlementation qui lui est applicable
6. Frais de détection d'une fuite et frais d'ouverture du sol
   En présence de dommages au bâtiment et/ou au contenu, nous prenons en charge les frais de recherche de fuite, d'ouverture et de remise en état du jardin en vue de détecter ou de réparer les conduites enterrées pouvant être à l'origine du sinistre. Si vous êtes locataire ou occupant, nous intervenons dans ces frais, même si votre responsabilité n'est pas engagée..

9.4.3 Cas d'exclusion

Les exclusions prévues dans les garanties de base restent d'application pour les biens couverts par la présente garantie sauf s'il est expressément mentionné le contraire ci-dessus.

9.5 Option Piscine

En souscrivant cette option, vous vous assurez pour vos piscines situées à l'adresse du risque dans les limites décrites ci-dessous et jusqu'à concurrence de maximum 15.000 EUR sans application de la règle proportionnelle.

9.5.1 Objet de l'option

L'Option Piscine assure les dommages à vos piscines intérieures et extérieures. Nous assimilons aux piscines, les jacuzzis qui se trouvent à l'extérieur et les piscines naturelles.
Les piscines doivent être creusées dans la parcelle de terrain appartenant à votre habitation ou fixées à demeure au sol. Les accessoires de votre piscine en font intégralement partie. Il s'agit du liner, du volet, des abris de piscine et de leur mécanisme, des collecteurs solaires et autres systèmes de chauffage de la piscine. Il en est de même pour les installations techniques, soit le système de filtrage et les pompes situées dans un local fermé ou technique, ainsi que l'éclairage mais aussi les robinets et les jetstream.
Nous couvrons également le matériel de piscine, les accessoires de nettoyage et les bâches qui se trouvent à l'extérieur, les escaliers, les tremplins et les toboggans de piscine. L'Option Piscine ne concerne pas les étangs naturels. Vous pouvez les couvrir en souscrivant l'Option Jardin.

9.5.2 Dommages couverts

1. Dommages à la piscine

Nous intervenons pour les dommages matériels à votre piscine si ceux-ci ont lieu à la suite d'un sinistre couvert y compris par une catastrophe naturelle, ainsi que les dommages matériels causés par du gibier, du bétail ou des chevaux

2. Vol et vandalisme

Nous couvrons le vol ainsi que les actes de vandalisme perpétrés à cette occasion, de votre piscine ou partie de piscine. Si vous avez souscrit l'option Vol, nous couvrons également le matériel de

piscine, accessoires de nettoyage et les bâches qui se trouvent à l'extérieur, les escaliers, les tremplins et les toboggans de piscine.

3. Dommages causés par la piscine

Nous indemnisons les dommages aux biens assurés consécutifs en cas de rupture, fissure, fuite et débordement de votre piscine.

9.5.3 remplacement de l'eau

En cas de pollution de l'eau de la piscine consécutive à un sinistre couvert, rendant celle-ci impropre à l'usage, nous intervenons pour les frais de dépollution ou le remplacement de l'eau polluée. Nous prenons également en charge les produits d'entretien nécessaires pour rendre l'eau propre à l'usage. Si suite à un sinistre, votre piscine s'est vidée de son eau, nous remplaçons l'eau et payons les produits d'entretien nécessaires. Notre intervention est cependant limitée à une seule fois le contenu de la piscine par sinistre et par année.

9.5.4 Cas d'exclusion

Les exclusions prévues dans les garanties de base restent d'application pour les biens couverts par la présente garantie sauf s'il est expressément mentionné le contraire ci-dessus. Nous n'intervenons pas pour les dommages :

- découlant de la corrosion, ***vétusté***, décoloration ou autres dommages progressifs ;
- consistant en rayures, écaillements, coups ou taches sauf s'ils découlent d'un sinistre assuré ;
- dus à un manque de mesures de précaution ou d'entretien ;
- dus à l'entretien, la réparation ou la restauration du bien ou tombant sous garantie ;
- consistant en une erreur de construction, un placement incorrect ou autres vices propres ;
- causés par le gel ;
- la perte, destruction ou détérioration causée par des mesures ordonnées par les autorités ou par des décisions judiciaires, sauf si ces mesures ou décisions avaient pour but de prévenir ou de limiter les dommages assurés chez vous ou dans les environs, ou pour venir en aide à des personnes en danger ;
- pour la pollution causée par les produits d'entretien ou par des animaux

9.6 Option Travaux

9.6.1 Objet de l'option

En souscrivant cette option, vous vous assurez lorsque vous effectuez des travaux de construction, transformation ou de rénovation dans le bâtiment assuré. Nous couvrons les dommages matériels qui découlent des travaux réalisés par l'intermédiaire d'un professionnel inscrit à la Banque Carrefour des entreprises et qui ne touchent pas à la structure du bâtiment. Nous intervenons jusqu'à concurrence de maximum 10.000 EUR sans application de la ***règle proportionnelle*** pour les dommages couverts par l'Option Travaux. Notre garantie s'étend sur la période des travaux fixée en conditions particulières

9.6.2 Dommages couverts

1. Dégâts des eaux et mazout de chauffage
   Nous couvrons les dégâts des eaux et l'écoulement du mazout de chauffage causés par les travaux.
2. Vol et vandalisme
   Nous couvrons le vol des matériaux situés sur le chantier, le vol des installations et des équipements techniques, ainsi que les actes de vandalisme perpétrés au bâtiment en travaux.
3. Catastrophes naturelles
   Nous couvrons en Catastrophes naturelles, les bâtiments ou parties de bâtiment en travaux et leur contenu éventuel s'ils ne sont pas habités ou habitables en raison de ces travaux. Si les conditions du bureau de tarification sont d'application, le sinistre causé par des catastrophes naturelles reste toutefois exclu.
4. Tous risques travaux
   Nous couvrons tous les dommages matériels causés au bâtiment par les travaux.
5. *Accident*
   Nous couvrons les frais médicaux pour les dommages corporels subis sur le chantier par les assurés et les visiteurs.

9.6.3 Cas d'exclusion

Les exclusions prévues dans les garanties de base restent d'application pour les biens couverts par la présente garantie sauf s'il est expressément mentionné le contraire.

Nous n'intervenons pas pour :

- les travaux que vous effectuez vous-même ;
- les travaux d'entretien ;
- l'erreur, le défaut ou l'omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux sans dommages accidentel consécutif ;
- les dommages causés au matériel, équipements et engins de chantier par bris, panne, dérangement électrique et/ou mécanique ;
- les pertes ou dommages immatériels ;
- résultant de l'abandon partiel ou total du chantier ;
- dus au non-respect :
- des dispositions légales, administratives ou contractuelles,
- des normes techniques ou professionnelles en vigueur,
- des règlements de sécurité relatifs à l'activité des participants aux travaux de construction,
- de la réglementation de la protection de l'environnement,
- des mesures de prévention et de protection contre le feu ;
- se rattachant à une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque.

9.7 Option Véhicule stationné

9.7.1 Objet de l'option

En souscrivant cette option, vous vous assurez pour les dommages aux véhicules automoteurs à 4 roues ou moins et d'une cylindrée de minimum 50 cc, aux remorques, caravanes, bateaux de plaisance et jetskis, qui se trouvent à l'adresse du risque dans le bâtiment assuré ou stationnés dans l'allée. Si vous assurez votre résidence principale, nous intervenons également si le véhicule se trouve dans un garage privé situé à une autre adresse.

9.7.2 Dommages couverts

Les véhicules automoteurs sont assurés en ***valeur vénale*** pour les périls suivants :

1. incendie, foudre, fumées ou suies, explosion ou implosion, heurt d'objets, ***tempête***, grêle, pression de la neige ou de la glace, ***conflits du travail*** et ***attentats*** pour autant que le bâtiment soit également endommagé par le même péril ;
2. Catastrophes naturelles, s'ils se trouvent à l'intérieur du bâtiment assuré et pour autant que le bâtiment soit également endommagé par le même péril.

Nous intervenons pour les dommages matériels au véhicule jusqu'à concurrence de maximum 15.000 EUR par sinistre sans dépasser la valeur du véhicule au moment du sinistre et sans application de la règle proportionnelle.

9.7.3 Cas d'exclusion

Nous n'intervenons pas pour les dommages :

- couverts par une assurance légalement obligatoire véhicule automoteur ;
- consécutifs au vol, tentative de vol et vandalisme du véhicule et/ou de son contenu. Le vol du contenu d'un véhicule qui se trouve dans le bâtiment assuré est couvert si vous avez souscrit l'option vol ;
- lorsque le véhicule est temporairement déplacé ;
- à la suite du heurt avec un autre véhicule ou un animal ;
- à la suite d'un heurt avec un mât, un arbre ou des branches sauf si ce heurt découle d'une tempête ;
- causés par l'action de l'électricité ;
- en bris de vitre non-consécutif à un péril assuré

9.8 Option Valeurs

Nous garantissons le remboursement des ***valeurs*** assurées qui ont été touchées par un des périls repris dans les conditions particulières et pour le vol, à l'intérieur des bâtiments assurés à l'adresse assurée. Notre intervention est limitée aux montants décrits dans les conditions particulières.

L'assuré doit prendre toutes les précautions d'usage en vue de protéger et de conserver les ***valeurs***. Il doit entre autres veiller au bon fonctionnement et entretien des systèmes de sécurité.

Les ***valeurs*** doivent toujours être enfermées dans un ***coffre-fort*** en cas d'absence et la clé du ***coffre-fort*** doit être cachée dans un endroit sûr, qui ne va pas de soi et qui est uniquement connu des responsables.

En cas de vol ou de tentative de vol, il faut toujours déposer immédiatement plainte auprès des instances judiciaires. Vous devez également nous informer lorsque les objets sont retrouvés.

9.8.1 Objet de l'option

On entend par ***valeurs*** : les billets de banques, pièces de monnaie, chèques, timbres-poste, cartes-cadeaux, timbres fiscaux, lettres de change, lingots de métaux précieux, pierres précieuses non serties, perles non serties, cachets, actions, obligations ou autres papiers de valeur.

Les montants assurés sont repris dans les conditions particulières et sont couverts au ***premier risque***, c'est-à-dire sans appliquer la règle proportionnelle.

9.8.2 Dommages couverts

9.8.2.1 Lors du transport

- Cette garantie commence au moment où vous ou la personne que vous avez mandatée réceptionne les ***valeurs*** et prend fin lorsque les ***valeurs*** sont livrées à leur destination.
- En cas de contretemps lors du transport, les ***valeurs*** doivent rester à portée de main du transporteur.
- S'il y a violence ou menace sur la personne, il y également y avoir une intervention. Dans ce cas, il faut immédiatement porter plainte auprès de l'autorité verbalisante.

9.8.2.2 Vol

Nous intervenons pour :

- Vol avec effraction dans le ***coffre-fort***. En cas d'absence, il faut qu'il y ait également une effraction au bâtiment assuré.
- Extorsion ou vol avec violence ou menace de personnes

Les montants décrits dans les conditions particulières sont notre intervention maximale.

9.8.3 Cas d'exclusion

1. Les dommages causés volontairement ou avec la complicité d'un membre du personnel, un membre de la direction, un organe ou un commissaire au service de l'assuré, par un parent ou allié de l'assuré jusqu'au troisième degré
2. Les dommages apparus pendant le transport ou l'envoi par la poste
3. Les dommages occasionnés par la perte de ***valeurs***, qui vous ont été confiées en dépôt fermé
4. Le vol de ***valeurs*** laissées dans un véhicule
5. Les dommages relatifs à
   a. Toute forme de revendication ou occupation
   b. Une modification du noyau atomique, la radioactivité
6. Les dommages indirects, comme les pertes d'exploitation, les pertes d'investissement, la perte d'intérêts, les différences de cours du change, ...
7. Les déficits de caisse inexplicables
8. Disparition pure et simple

9.9 Option Protection juridique

9.9.1 Objet de la couverture

Aux conditions ci-après, nous assurons à concurrence de :

- 30.000,00 EUR au total : la défense de l'assuré et le recours contre les personnes responsables (le recours civil);
- 7.500,00 EUR : les litiges contractuels;
- 7.500,00 EUR : l'insolvabilité des personnes responsables;
- 12.500,00 EUR : la caution pénale.

Une franchise fixe de 250,00 EUR s'applique à l'option Protection juridique.

Ces montants ne sont pas indexés.

9.9.2 Qui est assuré dans le cadre de cette garantie ?

- les personnes mentionnées à l'art. 1 sous assurés de ces conditions;
- les alliés et parents des assurés susmentionnés, s'ils subissent un préjudice à la suite du décès ou des lésions corporelles de ces derniers.

9.9.3 En quoi consiste la défense ?

Nous assurons la défense pénale de l'assuré à chaque fois qu'il est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert dans une autre partie souscrite de cette police. Cette garantie ne peut pas être invoquée pour les dommages liés à des actes de ***terrorisme***.

9.9.4 En quoi consiste le recours ?

Nous défendons les droits de l'assuré pour obtenir une indemnisation à l'amiable ou judiciairement pour tout dégât occasionné aux biens assurés, sur la base des :

- articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 en 6.17 du CC (responsabilité civile extra-contractuelle).
  La garantie ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responabilité extra-contractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle.;
- article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du C.C. (troubles du voisinage anormaux) à condition que les dommages soient la conséquence d'un ***accident***, c.-à-d. un événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré;
- articles 1732 à 1735 ou 5.265 et 5.266 du C.C. ou des dispositions similaires. (responsabilité contractuelle du locataire/occupant) à condition qu'un état des lieux détaillé ait été établi lors de la prise d'effet du bail. Pour cette application, il y a un ***délai de carence*** de 3 mois à dater de la prise d'effet de l'option Protection juridique
- articles 1721,2 ou 5.265 et 5.266 du C.C. ou des dispositions similaires (recours du locataire/occupant).

Si nous exerçons nous-mêmes aussi un recours contre le tiers

responsable, les deux actions sont traitées simultanément dans une seule et même procédure. Sous réserve de ce qui est indiqué dans l'article sur le libre choix de l'avocat, nous pouvons toujours désigner un conseil supplémentaire de notre choix dans ce cas. Aucun recours n'est exercé contre vous (sauf si le preneur d'assurance a la qualité d'association de copropriétaires) et contre toute personne qui habite chez vous, sauf pour les dommages pour lesquels vous ou toute personne qui habite chez vous a souscrit une assurance de responsabilité.

9.9.5 En quoi consiste l'insolvabilité ?

Lorsque nous constatons l'insolvabilité du responsable connu par une enquête ou par voie judiciaire, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par un jugement contradictoire. Cette garantie :

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours;
- ne vaut que dans la mesure où l'intervention de toute autre institution publique ou privée a été épuisée;
- ne peut pas être invoquée pour des dommages liés à
- la garantie Vol de cette police;
- des actes de *terrorisme*.

9.9.6 En quoi consiste la caution pénale ?

Lorsque des autorités locales étrangères exigent une caution pénale à la suite d'un sinistre assuré par une autre garantie de la présente police, nous la payons d'avance.

Et ce, afin d'obtenir la mise en liberté de l'assuré lorsqu'il est en détention provisoire ou de le maintenir en liberté s'il risque d'être mis en détention. Dès que la caution est libérée, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui lui seraient demandées pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré sera tenu de nous dédommager de cette somme à notre première demande. Cette garantie ne peut pas être invoquée pour les affaires liées à des actes de *terrorisme*.

9.9.7 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'il faut passer par une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, l'assuré choisit librement un avocat ou toute autre personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. En cas d'arbitrage, de médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré peut choisir librement une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s). Nous paierons les honoraires et frais du nouvel avocat ou expert, si l'assuré s'est vu contraint, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que le décès de l'avocat ou de l'expert ou sa nomination à une fonction de magistrat,... de changer d'avocat ou d'expert. L'assuré s'engage à contester, à notre demande, les honoraires et frais que nous jugeons exagérés, le cas échéant devant le Conseil de l'Ordre des Avocats compétent, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant les tribunaux compétents.

9.9.8 Que faire en cas de divergence d'opinion ?

En cas de divergence d'opinion entre nous et l'assuré quant à l'attitude à adopter pour régler le litige, l'assuré aura le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire dont il dispose, de consulter l'avocat de son choix, après que nous lui aurons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse. Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous paierons la moitié des honoraires et frais de la consultation.

Toutefois, l'assuré peut entamer une procédure, à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les honoraires et frais de cette procédure. Nous informerons l'assuré au sujet de la procédure décrite ci-dessus à chaque fois que surviendra une divergence d'opinion.

9.9.9 Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts ?

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou, s'il préfère, de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du traitement des litiges. Nous informerons l'assuré de ce droit chaque fois qu'un conflit d'intérêts surviendra.

9.9.10 Quels frais indemnisons-nous ?

Nous prenons en charge les frais suivants, sans que l'assuré n'ait à les avancer :

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de déplacement et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est requise par la loi ou a été ordonnée par voie judiciaire;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas couverts :

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, les frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires que l'assuré a payés avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, à moins que ce soit justifié.
- les honoraires et frais liés à une procédure devant une cour de justice internationale ou supranationale ou liés à une procédure devant la Cour de cassation, si la valeur du litige, pour autant qu'elle soit évaluable en argent et hors intérêts, est inférieure 1.250,00 EUR (non indexés).

9.9.11 Dans quels cas avancerons-nous la franchise ?

Nous avançons la franchise, prévue à l'article 12.1.3 des conditions communes, si les conditions suivantes sont remplies :

- le sinistre est couvert dans l'une des autres garanties de la présente police;
- un tiers est à l'origine du sinistre ou en est responsable et nous connaissons son nom et son adresse;
- le montant du dommage couvert est supérieur à la franchise;

9.9.12 Que se passe-t-il si les montants assurés sont insuffisants ?

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il vous incombera de déterminer la priorité à donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

9.9.13 Litiges collectifs

9.9.13.1 Couverture

Si au moins cinq assurés de différents contrats souscrits auprès de notre compagnie sont associés à un litige ayant (ou pouvant

avoir) pour effet, pour ces assurés, qu'une action soit intentée devant un tribunal à l'encontre d'une même partie ou de plusieurs parties, sur la base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention pour des frais tels que mentionnés à l'article 9.9.10 de nos conditions générales en faveur de tous ces assurés conjointement est limitée à cinq fois le montant assuré dans la garantie recours civil (ci-après « l'indemnité maximale unique »). Cette indemnité maximale unique sera répartie entre les assurés, sans que notre indemnité par assuré ne puisse être plus élevée que l'indemnité maximale à laquelle l'assuré aurait droit conformément à son contrat d'assurance individuel.
Si cette indemnité maximale unique est atteinte ou dépassée, notre indemnité par contrat est déterminée au prorata du nombre de contrats concernés par le litige collectif. Si, de bonne foi, nous avons versé à un ou plusieurs assurés une somme plus élevée que la part à laquelle il(s) a (ont) droit, parce que nous n'étions pas informés d'éventuelles autres actions ayant pu être intentées devant un tribunal par d'autres assurés de contrats souscrits auprès de notre compagnie, ces autres assurés ne peuvent prétendre à notre indemnité qu'à concurrence du montant encore disponible.
Si plusieurs assurés d'un même contrat sont associés à un même litige collectif, l'indemnité qui doit être payée dans le cadre de leur contrat sera répartie entre ces assurés.

9.9.13.2 Exclusion

Des actions collectives de plus de 10 personnes sont en tout cas exclues de la couverture.

9.9.14 Délais de prescription

Les délais de prescription en matière d'assurances sont déterminés par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014. Sous réserve des dispositions légales particulières, le délai de prescription de chaque action en justice découlant d'un contrat d'assurance s'élève à 3 ans.

9.10 Option Pertes d'exploitation

Les conditions particulières définissent si l'indemnisation en pertes d'exploitation est forfaitaire, en indemnité journalière, ***chiffre d'affaires*** ou en frais fixes et résultat d'exploitation. Ce choix détermine l'indemnité finale.
Les conditions générales reprennent les dispositions de la couverture pour les pertes d'exploitation en indemnité forfaitaire et indemnité journalière. Si vous êtes assuré en ***chiffre d'affaires*** ou en frais fixes et résultat d'exploitation, nous vous renvoyons à vos conditions particulières pour connaître les dispositions à ce sujet.

9.10.1 Objet de la garantie

9.10.1.1 Pertes d'exploitation en indemnité forfaitaire

Nous indemnisons la baisse du ***résultat d'exploitation*** normalement escompté, majorée des frais généraux fixes, excepté les loyers [*], subie par l'assuré pendant la ***période d'indemnisation***. On entend par ***période d'indemnisation*** la durée pendant laquelle le ***résultat d'exploitation*** de l'entreprise assurée est influencé négativement par le sinistre. Elle débute le jour du sinistre et est limitée à 12 mois.
L'indemnisation se limite à la perte réellement subie :

- avec un maximum de 50 % de la baisse du ***chiffre d'affaires*** normalement escompté par jour au cours duquel l'entreprise ne peut pas exercer son activité normale.
- Jusqu'à concurrence de van 88.620,12 EUR (***indice des prix à la consommation index*** 121,01 (chiffre de l'indice de mai 2022) (base 100 en 2013)). Les frais que vous pouvez consentir avec notre autorisation préalable afin de limiter ou de redresser totalement la baisse du ***chiffre d'affaires*** sont également assurés dans les limites de cette indemnisation.

Remarque :
[*] La responsabilité contractuelle de l'assuré pour la perte locative des locaux qui sont devenus inutilisables à la suite du sinistre et ce pendant la période normale de la reconstruction, est indemnisée dans le cas d'un sinistre couvert selon les modalités indiquées dans les conditions générales.

9.10.1.2 Pertes d'exploitation en indemnité journalière

L'indemnité se limite à :

- L'indemnité journalière multipliée par le pourcentage d'interruption pour chaque jour d'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle. L'indemnité journalière que vous avez fixée ne peut dépasser le bénéfice net annuel moyen majoré des frais généraux fixes annuels, hors loyers, du dernier exercice et divisé par 365.
- La perte réellement subie, en ce compris les frais que vous pouvez consentir avec notre autorisation préalable afin de limiter ou de redresser totalement la baisse du ***chiffre d'affaires***.

La ***période d'indemnisation*** est déterminée dans les conditions particulières.

9.10.2 Quels risques assurons-nous ?

Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, nous indemnisons les pertes d'exploitation, pour autant qu'elles soient la conséquence d'un sinistre couvert dû aux périls décrits dans les garanties ***Incendie*** et Périls connexes, ***Tempête*** et Grêle, Dégâts des eaux et Bris de vitre, et qui se produit :

- soit dans le bâtiment indiqué;
- soit dans son environnement avec pour conséquence la fermeture de la route ou de la galerie, de sorte que le bâtiment devienne partiellement ou totalement inaccessible.

9.10.3 Que se passe-t-il en cas d'arrêt de l'activité ?

Si l'activité n'est pas reprise, l'indemnité est égale au montant des frais généraux fixes que vous devez encore supporter pendant une période correspondant à celle qui aurait été nécessaire pour reprendre l'activité professionnelle, avec un maximum de 4 mois et sans dépasser la limite d'indemnisation de 88.620,13 EUR.

9.10.4 Quelles extensions de garantie assurons-nous en cas de sinistre couvert ?

L'article 10 relatif aux dommages consécutifs et aux indemnités complémentaires n'est pas applicable ici pour la garantie Pertes d'exploitation. Nous indemnisons cependant, à concurrence de 5 % de l'indemnité, les frais d'expertise, à savoir les frais des experts désignés par l'assuré pour estimer les pertes d'exploitation.

9.10.5 Quels dommages n'assurons-nous pas ?

Les pertes d'exploitation dues à :

- un vol ou tentative de vol, les ***conflits du travail*** ou les périls décrits dans la section Catastrophes naturelles;
- une interruption partielle de l'activité de moins d'une semaine à compter à partir du jour du sinistre;
- les causes qui ne sont pas directement liées au sinistre, entre autres l'absence d'assurance ou son insuffisance en ce qui concerne les biens endommagés, les circonstances économiques, etc.;
- le non-respect des mesures que nous avons imposées afin de limiter ou de redresser totalement la baisse du ***chiffre d'affaires***.

10. Conditions communes à toutes les garanties

10.1 Dommages consécutifs

10.1.1 Recours de tiers

Lorsqu'un sinistre couvert cause des dommages matériels aux biens de tiers, invités compris, nous assurons jusqu'à maximum 3.616.888,93 EUR la responsabilité de l'assuré sur la base des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil. Cette garantie est même acquise lorsqu'il n'y a pas de dommages aux objets assurés. Cette garantie comprend également l'impossibilité d'utiliser les biens immobiliers et la perte d'exploitation qui peuvent en résulter.

10.1.2 Responsabilité et frais du bailleur (ou propriétaire)

Si l'assuré est le bailleur de la situation du risque, nous intervenons vis-à-vis des locataires (ou occupants) pour les dommages matériels résultant d'un défaut de construction ou d'un manque d'entretien du bâtiment, comme défini à l'article 1721, 2e alinéa (ou les articles 2.0265 et 2.266) du Code civil ou des dispositions régionales comparables.

10.2 Indemnités complémentaires

10.2.1 Détection de fuites

Nous indemnisons les frais de détection d'une fuite d'eau ou de mazout de chauffage dans une conduite encastrée de votre (vos) bâtiment(s), si vous avez introduit une demande via notre centrale d'alarme. Si vous avez fait appel à une autre firme de détection des fuites, nous indemnisons les frais que vous avez consentis uniquement s'il s'agit d'un sinistre couvert. Nous indemnisons également les frais d'ouverture et de fermeture des parois, sols et plafonds, ainsi que les frais de réparation des conduites, si une fuite a été constatée.

10.2.2 Frais de sauvetage

Nous indemnisons tous les frais découlant tant des mesures demandées par l'assureur afin de prévenir ou limiter les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré a prises de sa propre initiative pour prévenir un sinistre en cas de danger imminent, ou, dès que le sinistre se produit, afin d'en prévenir ou limiter les conséquences, à condition qu'ils aient été consentis en bon père de famille, même si les tentatives se sont avérées vaines.

Nous indemnisons les frais de sauvetage pour les dommages aux biens assurés et pour les assurances de la responsabilité civile à concurrence des montants prévus selon les dispositions légales en la matière.

10.2.3 Frais d'expertise

Nous avançons les frais des experts qui ont été désignés par l'assuré pour estimer les dommages aux biens assurés.

Cette intervention est calculée selon les barèmes du tableau ci-dessous avec un minimum de 331,25 EUR (TVA comprise) et un maximum de 27.535,28 EUR (TVA comprise) par sinistre :

Indemnité en EUR (hors TVA)	BARÈME
Jusqu'à 16.562,58	5%
De 16.562,58 à 82.812,87	3%
De 82.812,87 à 248.438,60	1,75%
De 248.438,60 à 496.877,20	1,5%
De 496.877,20 à 1.656.257,31	0,75%
À partir de 1.656.257,31	0,35%

10.2.4 Autres indemnités complémentaires

En cas de sinistre couvert, nous indemnisons l'ensemble des extensions de garantie suivantes :

- à concurrence de 100 % du montant assuré pour le bâtiment et le contenu, si la somme de ces montants assurés ne dépasse pas 2.101.864,4 EUR;
- à concurrence de 30 % du montant assuré pour le bâtiment et le contenu, avec un minimum de 2.101.864,4 EUR, si la somme de ces montants assurés ne dépasse pas 2.101.864,4 EUR. La limite d'indemnisation de 2.101.864,4 EUR est adaptée tous les six mois par le Ministre des Affaires économiques afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction :
  1. les frais d'extinction et les frais visant à conserver les biens assurés
  2. les frais de démolition et de nettoyage nécessaires à la reconstruction ou à la réparations des biens assurés endommagés
  3. les frais de remise en ordre du jardin qui a subi des dommages à la suite des actions d'extinction, de préservation ou de sauvetage. Notre intervention reste limitée à la replantation de jeunes plantes
  4. les frais de séjour qui ont été occasionnés pendant la durée normale de la reconstruction, si les espaces sont devenus inutilisables pour l'usage privé; cette indemnité ne peut pas être cumulée pour une même période avec l'indemnité pour la perte de jouissance des espaces
  5. l'impossibilité d'utiliser des biens immobiliers limitée à la partie assurée endommagée et devenue inhabitable du bâtiment pendant la durée normale de la reconstruction ou de la réparation. Cette indemnité comprend :
     - soit la perte de jouissance, estimée selon la valeur locative de ces locaux;
     - soit la perte locative majorée des ***charges***, subie par le bailleur;
     - soit la responsabilité contractuelle d'un assuré pour la perte locative.
  6. les frais médicaux et les frais de funérailles :
     - jusqu'à maximum 3.000 EUR pour chaque victime : les frais médicaux, de pharmacie et de traitement pendant maximum 365 jours après le sinistre, si vous ou une des personnes vivant sous le même toit est blessé(e). Cette garantie vaut uniquement après avoir épuisé des garanties d'une mutualité à laquelle le bénéficiaire peut faire appel.
     - jusqu'à maximum 4.000 EUR pour chaque victime : les frais de funérailles si vous ou une personne vivant sous le même toit décède lors du sinistre ou de ses conséquences directes dans les 365 jours suivant le sinistre. Seuls les sinistres qui se produisent à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou dans une résidence temporaire qui est couverte par extension peuvent obtenir une indemnité dans ce cadre.

10.3 Extensions de garantie

Même si le sinistre se produit en dehors des biens assurés, nous indemnisons les dommages matériels aux biens assurés à la suite d'un sinistre couvert occasionné par :

1. l'assistance ou tout moyen utile à la sauvegarde, l'extinction ou le sauvetage;
2. la démolition ou la destruction afin d'éviter l'extension du sinistre;
3. l'effondrement résultant directement et exclusivement d'un sinistre;

4. l'effervescence ou la combustion spontanée suivie d'un ***incendie*** ou d'une explosion;
5. la fumée, la chaleur ou des vapeurs toxiques;
6. des précipitations atmosphériques;
7. le changement de température résultant de l'arrêt d'une installation de réfrigération. S'il s'agit de marchandises, le remboursement se limite à 10 % du montant assuré pour le contenu.

10.4 Nouvelles normes de construction

Si, après un sinistre assuré, vous devez satisfaire aux nouvelles normes de construction obligatoires lors de la réparation ou de la reconstruction de votre habitation, nous indemnisons les frais supplémentaires que vous devez consentir en votre qualité de propriétaire. Ces normes doivent découler d'une réglementation relative aux performances énergétique des bâtiments, à l'urbanisme ou à l'environnement. Elles découlent de normes qui ont été imposées par les pouvoirs belges fédéral, régional, provincial ou communal.

Nous majorons notre indemnisation des frais complémentaires nécessaires à la réparation des dommages, conformément aux nouvelles normes de construction, sans dépasser le minimum légal. Nous indemnisons également les frais administratifs qui en découlent.

Quelles sont les limites de cette couverture ?

Nous n'indemnisons pas les frais suivants :

- si les normes vous ont été imposées avant que le sinistre ne se produise et que vous ne vous y êtes pas conformé
- si la partie endommagée concerne une construction pour laquelle, au jour du sinistre, aucun permis de bâtir n'avait été délivré concordant avec la destination du bâtiment
- s'ils découlent d'autres travaux que les travaux de réparation à la suite du sinistre
- s'ils sont déductibles fiscalement. S'il existe diverses options (type de matériaux, techniques spéciales, etc.) pour répondre aux nouvelles normes de manière appropriée, notre indemnité restera limitée à l'option la moins chère.

Nous nous réservons le droit de déduire de l'indemnité les subsides et les primes que vous pourriez obtenir du gouvernement ou des entreprises d'utilité publique.

Pour ces garanties, notre intervention reste limitée à 10 % du capital assuré pour le bâtiment.

11. Cas généraux d'exclusion

Outre les exclusions spécifiques propres aux parties assurées, les dommages suivants sont toujours exclus :

1. Les dommages ou l'aggravation des dégâts
   - causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau atomique
   - les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
2. Les dommages supplémentaires causés par la perte ou le vol d'objets, résultant d'un sinistre.
4. Tout préjudice patrimonial direct ou indirect, sauf si une garantie l'assure explicitement.
5. Les dommages causés aux moissonneuses-batteuses, batteuses, pick-up, presses et à tous les véhicules automoteurs sur quatre roues et plus destinés à exécuter des travaux agricoles et horticoles, lors de leur utilisation au profit de tiers.
6. Les dommages à la suite d'une guerre ou de faits semblables et d'une guerre civile. Les dégâts liés à toute forme de revendication ou d'occupation.
7. Les sinistres causés délibérément par l'assuré ou avec sa complicité.
8. Nous n'intervenons pas pour les dommages immobiliers résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme, si les dommages ont été causés par ou avec la complicité de :

- l'assuré ou les personnes qui cohabitent avec lui ou de n'importe quelle personne à leur service
- les locataires ou occupants de l'immeuble ou d'autres personnes qui habitent sous un même toit

9. Les dommages qui relèvent de la garantie du fournisseur, fabricant, réparateur ou bailleur.
10. Les dommages dus à l'usage normal d'un bien ou à un manque d'entretien
11. dommages qui existaient déjà partiellement ou totalement avant l'entrée en vigueur du présent contrat.
12. La répétition d'un sinistre dont la cause qui avait été constatée lors d'un sinistre précédent est toujours présente.
13. Les dommages aux constructions ***délabré*** (c.-à-d. dont le délabrement a été estimé par un expert à plus de 40 %) ou destinées à la démolition, ainsi qu'à leur contenu éventuel.
14. La perte, le changement ou les dommages ou la diminution de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement d'***un système informatique***; toute perte d'usage, diminution de fonctionnalité, réparation, remplacement, réparation ou reproduction de toute ***donnée***, y compris de tout montant concernant la valeur de telles ***données***.
15. Tout dégât ou perte en lien direct ou indirect avec des ***maladies contagieuses***.

12. Dispositions communes

12.1 Sinistres

12.1.1 Obligations du preneur d'assurance

12.1.1.1 Déclaration

L'assuré doit nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les 8 jours. Dans ce cadre, il doit nous transmettre tous les renseignements et documents utiles afin de faciliter autant que possible notre enquête concernant le sinistre. L'assuré doit également nous informer de l'existence d'autres assurances concernées.

En de pertes d'exploitation, de dommages aux animaux ou de détérioration de marchandises, la déclaration doit être faite immédiatement.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme, il doit également porter plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires et nous informer si les objets volés sont retrouvés.

En cas de ***conflits du travail*** et d'***attentats***, l'assuré s'engage à entreprendre, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires le plus rapidement possible auprès des instances compétentes en vue d'indemniser les dommages aux biens. Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à payer à l'assureur l'indemnité pour dommages aux marchandises qui lui a été versée par les autorités, dans la mesure où cette indemnité correspond à celle qui lui a été octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

Sinon, nous nous réservons le droit de refuser une intervention.

Ces délais ne prennent effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

L'assuré doit prouver l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou présenter une autorisation délivrée par les créanciers de recevoir l'indemnité.

12.1.1.2 Prévenir et limiter les dommages

L'assuré doit prendre toutes les mesures pour éviter un sinistre. En cas de sinistre, l'assuré doit tout mettre en œuvre pour en limiter l'ampleur. Il ne peut pas apporter de modifications, de sa propre initiative et sans que ce ne soit nécessaire, au bien endommagé qui empêcheraient ou entraveraient l'estimation des dommages ou la détermination de sa cause.

12.1.1.3 Prévention

L'assuré doit toujours prendre les précautions d'usage pour prévenir un sinistre. Nous n'octroyons pas de couverture s'il n'a pas pris ou maintenu les mesures spécifiques de prévention du sinistre, qui sont imposées dans la police; il s'agit des mesures portant sur l'état matériel des biens assurés ou des moyens de protection de ceux-ci.

12.1.1.4 Que se passe-t-il en cas de non-respect des obligations précitées ?

En cas de manquement avec intention frauduleuse, nous pouvons refuser la couverture. Dans tous les autres cas, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi. La charge de la preuve nous incombe toujours.

12.1.1.5 Si une responsabilité assurée est invoquée, l'assuré ne peut

- reconnaître aucune responsabilité (administrer les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de la responsabilité)
- effectuer ou promettre aucun paiement

Il est obligé :

- de nous remettre immédiatement tous les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant le sinistre
- de comparaître à notre demande aux audiences et de se soumettre aux mesures d'enquête ordonnées par le tribunal.

Nous nous réservons le droit de prendre la direction des négociations avec les tiers ainsi que l'initiative de la procédure civile. Nous nous réservons également la possibilité de suivre la procédure pénale.

12.1.2 Détermination de la valeur du sinistre

12.1.2.1 Estimation de l'indemnisation

1. Les biens assurés et les dommages sont estimés sur la base de leur valeur le jour du sinistre. Nous ne tenons pas compte de la réduction de valeur que pourrait subir une collection si elle n'est plus complète à la suite du sinistre.
2. En cas d'assurance en ***valeur à neuf***, la ***vétusté*** du bien endommagé ou de la partie endommagée du bien est déduite intégralement pour autant qu'elle dépasse 30 % de la ***valeur à neuf***.
   Pour la partie habitation et le contenu privé assurés en ***valeur à neuf*,** seule la partie de ***vétusté*** du bien endommagé ou de la partie endommagée du bien est déduite qui est supérieure à 30 % de la ***valeur à neuf***, quelle que soit la garantie concernée.
3. Nous indemnisons les dommages dont l'assuré est responsable en ***valeur réelle***.

12.1.2.2 Contestation de l'indemnité

Les deux parties, ou leurs mandataires, déterminent ensemble l'indemnité. Toutefois, s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'indemnité est fixée par deux experts, dont un est nommé par vous-même et l'autre par nous.

En cas de désaccord, ces experts en choisiront un troisième. Leurs décisions seront prises à la majorité des voix à partir de ce moment-là. Nous avançons les frais de l'expert que vous avez désigné et le cas échéant, du troisième expert.

Ces frais seront à charge de la partie succombante. En l'absence d'accord sur le choix d'un troisième expert, le président du tribunal de première instance de la juridiction où le bâtiment assuré se situe désignera le troisième expert à la demande de la partie la plus diligente.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire et leur décision est souveraine et irrévocable. L'estimation ne constitue qu'un engagement quant à l'étendue des dommages; elle ne porte nullement préjudice aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

12.1.3 Application de la franchise

Une franchise de 292,81 EUR est appliquée à chaque sinistre. La franchise est déduite du montant de l'indemnité avant que la ***règle proportionnelle*** éventuelle ou le plafond d'indemnisation ne soit appliqué. Pour l'application de la franchise, nous entendons pas 'sinistre' tous les dommages aux biens qui sont la conséquence d'un seul et même événement.

Pour l'application de la franchise, l'opacification de chaque vitre est considérée comme un sinistre distinct.

12.1.4 Application de la règle proportionnelle

12.1.4.1 Application du système d'évaluation

Si vous avez fait assurer correctement le bâtiment en acceptant notre méthode d'évaluation, nous vous garantissons une indemnisation complète sans application de la ***règle proportionnelle*** à concurrence de la valeur du bâtiment au moment du sinistre.

12.1.4.2 Contenu privé assuré au premier risque

La ***règle proportionnelle*** ne vaut pas pour l'assurance du contenu privé, si le contenu est assuré chez nous pour minimum 58.557,45 EUR. En cas de sinistre, s'il s'avère que le contenu privé est assuré en partie auprès d'une compagnie contre les mêmes périls, vous bénéficiez de cet avantage uniquement sur notre part dans les dommages.

12.1.4.3 Réversibilité

S'il s'avère le jour du sinistre que certains montants assurés sont plus élevés que ceux qui auraient dû être assurés conformément aux conditions de la police, l'excédent sera transféré aux montants insuffisamment assurés, que les biens aient été endommagés ou non et proportionnellement à l'insuffisance de ces montants et aux taux de prime appliqués.

Cette réversibilité n'est autorisée que pour les biens qui font partie du même ensemble et qui sont situés au même endroit.

12.1.4.4 Quand la règle proportionnelle n'est-elle pas appliquée ?

La ***règle proportionnelle*** n'est pas appliquée :

1. un calcul erroné involontaire de la superficie, si l'insuffisance ne dépasse pas 10 %.
2. sur l'option Vol
3. sur les garanties relatives à la responsabilité civile extracontractuelle
4. sur l'assurance de la responsabilité en tant que locataire si le montant assuré correspond à 20 fois le loyer annuel majoré des charges
5. si les dommages au bâtiment s'élèvent à moins de 8.271,21 EUR
6. sur les divers frais, qui sont assurés à titre d'extension de la garantie
7. sur la garantie Résidence temporaire

12.1.5 À qui payons-nous ?

Nous payons l'indemnité à l'assuré, sauf dans le cas de l'assurance d'une responsabilité. Dans le cas d'une assurance pour le compte de tiers, l'indemnité est généralement payée à l'assuré. Sans qu'aucun recours ne soit possible dans le chef du tiers contre nous, l'assuré indemnise le tiers. Nous pouvons cependant demander à l'assuré de nous remettre au préalable une autorisation de réception ou une preuve de paiement. Une forme légale ou contractuelle de limitation de l'indemnisation vaut aussi à l'égard du tiers.

12.1.6 Calcul de l'indemnité

12.1.6.1 Quelle est l'indemnité minimale dans le cas d'un sinistre assuré ?

Sans préjudice des dispositions légales et contractuelles qui autorisent une diminution de l'indemnité, cette dernière n'est jamais inférieure à :

- 100 % de la ***valeur à neuf*** après déduction de la ***vétusté*** en cas d'assurance en valeur à neuf, si vous reconstruisez, reconstituez ou remplacez le bâtiment. L'indemnité n'est jamais inférieure à 80 % de la ***valeur à neuf*** après déduction de la ***vétusté***, si vous ne reconstruisez, ne reconstituez ou ne remplacez pas le bâtiment.
- la ***valeur réelle***, la ***valeur de vénale*** , la ***valeur de rachat***, la ***valeur conventionnelle*** ou la ***valeur du jour*** en fonction des dispositions du contrat.

En outre :

a. En cas d'assurance en ***valeur à neuf***, le montant de l'indemnité, dans les polices indexées, qui n'a pas encore été payé pour le bâtiment est calculé au jour du sinistre, hors TVA, majoré selon l'augmentation de l'***indice ABEX*** pendant la période normale de la reconstruction. Cette indexation est octroyée pendant la période normale de reconstruction, qui commence à la date du sinistre, sans que l'indemnité totale ainsi augmentée ne puisse dépasser 120 % de l'indemnité fixée initialement. Le montant ainsi majoré de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le coût total de la reconstruction.

b. En cas de reconstruction, reconstitution ou remplacement du bien endommagé, l'indemnité comprend toutes les taxes et droits, pour autant que l'assuré les ait payés et ne puisse les récupérer.

c. Si le prix de la reconstruction, de la reconstitution ou si la valeur de remplacement est inférieur(e) à l'indemnité prévue initialement pour le bâtiment endommagé, calculé en ***valeur à neuf*** au jour du sinistre, l'indemnité est au moins égale à ce prix ou valeur, majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité prévue initialement et ce prix ou valeur moins le pourcentage de ***vétusté*** du bâtiment endommagé. Des taxes et droits sont déduits du résultat.

12.1.6.2 Dans quel délai l'indemnité est-elle payée ?

12.1.6.2.1 Délais

1. Les frais de logement et des autres premiers secours seront payés au plus tard dans les 15 jours après que nous aurons reçu la preuve de ces frais.
2. La partie de l'indemnité qui a été fixée d'un commun accord entre nous et l'assuré, sans contestation, est payée dans les 30 jours qui suivent cet accord. En cas de contestation de l'indemnité, l'assuré désigne un expert en vertu de l'art. 12.1.2.2. La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du sinistre doit intervenir dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'assuré nous a informés de la désignation de l'expert.
3. Une première partie, qui est égale à l'indemnité minimale susmentionnée, est payée dans les 30 jours suivant la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de fixation du montant du sinistre.
   - en cas de reconstruction ou de reconstitution des biens endommagés, le reste de l'indemnité est payé en fonction de l'état d'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution, pour autant que la première tranche a été épuisée. Après un sinistre, les parties peuvent convenir d'une autre répartition du paiement des tranches de l'indemnité.
   - en cas de remplacement du bâtiment endommagé par l'achat d'un autre bâtiment, le solde est versé lors de la passation de l'acte authentique d'achat du bien de remplacement.
   - dans tous les autres cas, l'indemnité est payée dans les 30 jours, comme déterminé ci-dessus.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du sinistre doit intervenir dans les 90 jours suivant la date de la déclaration du sinistre.

12.1.6.2.2 Suspension des délais

Les délais susmentionnés sont suspendus dans les cas suivants :

1. Si l'assuré n'a pas rempli toutes les obligations qui lui ont été imposées par le contrat d'assurance à la date de clôture de l'expertise, les délais ne commenceront à courir qu'à partir du jour suivant le jour où l'assuré a respecté ces obligations contractuelles.
2. S'il existe des soupçons selon lesquels l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance a causé intentionnellement le sinistre et en cas de vol, nous avons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande pour pouvoir en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise que nous avons recommandée. Si l'assuré ou le bénéficiaire qui demande une indemnité n'est pas poursuivi pénalement, le paiement éventuel sera effectué dans les 30 jours après que nous aurons pris connaissance des conclusions dudit dossier.
3. Si nous faisons connaître par écrit à l'assuré les raisons, indépendantes de notre volonté et celles de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou de l'estimation du sinistre.
4. Si le sinistre est dû à une catastrophe naturelle, comme défini dans la garantie concernée, le ministre chargé des affaires économiques peut prolonger les délais prévus à l'article 12.1.6.2.1.

12.1.6.2.3 Que se passe-t-il si le délai a expiré ?

La partie de l'indemnité qui n'a pas été payée dans les délais prévus à l'article 12.1.6.2.1 produit de plein droit un intérêt qui est égal à deux fois le taux d'intérêt légal à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au paiement effectif, sauf si nous prouvons que le retard ne nous est pas imputable ou à un de nos mandataires.

12.1.7 Qu'advient-il des biens touchés ?

Vous ne pouvez en aucun cas vous défaire des biens, même partiellement; en cas de non-reconstruction ou de non-reconstitution, nous pouvons les reprendre, les réparer ou les remplacer.

12.1.8 Fonctionnement du système de recours

1. En vertu de la police proprement dite, nous sommes subrogés dans tous les droits du bénéficiaire de l'indemnité.
2. Vous devez nous informer de tout abandon de recours contre les personnes responsables ou les cautions, sauf dans les cas repris ci-dessous.

3. Nous renonçons toutefois tout recours contre vous-même, pour les dommages causés aux biens assurés pour le compte ou au profit de tiers.
   Nous conservons cependant ce droit de recours en cas de dommages aux biens immobiliers dont vous-même ou des tiers sont locataires ou occupants, sauf ce qui est prévu dans les sections Bris de vitre et Vol.
4. Nous renonçons également à tout recours, sauf en cas de malveillance contre :
   - les personnes vivant à son foyer
   - vos descendants ou ascendants, votre conjoint et alliés en ligne directe;
   - les membres de votre personnel et vos mandataires sociaux. S'ils habitent le risque, nous renonçons également au recours contre les personnes qui vivent à leur foyer;
   - les nus-propriétaires et les usufruitiers qui sont assurés ensemble par cette police;
   - les copropriétaires qui sont assurés ensemble par cette police;
   - vos invités et les invités des personnes précitées;
   - vos clients s'ils agissent en cette qualité;
   - le bailleur du bâtiment indiqué si le bail stipule cet abandon de recours;
   - les régies, les fournisseurs d'électricité, de gaz, de vapeur, d'eau et d'autres commodités, dans la mesure où vous avez dû renoncer au recours à leur égard.
5. Tout abandon de recours de notre part n'a d'effet que :
   - dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité;
   - pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

13. Dispositions générales

13.1 Obligation de déclaration

À la souscription de l'assurance, vous devez nous fournir toutes les informations dont vous pouvez raisonnablement supposer qu'elles sont importantes pour notre appréciation du risque. En cours de contrat, vous devez nous communiquer le plus rapidement possible tout élément neuf et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
En particulier, il est nécessaire, tant lors de la souscription de l'assurance qu'en cours de contrat, que vous :
- répondiez correctement à toutes les questions de la proposition d'assurance;
- nous informiez si le bâtiment assuré ou une partie indépendante est vide, c.-à-d. qu'il n'est pas habité ou occupé.

Si vous ne respectez pas cette obligation et que le bâtiment ou une partie indépendante est vide pendant plus de 6 mois consécutifs, il sera assuré en ***valeur réelle***. Le bâtiment ou une partie indépendante sera uniquement assuré(e) à partir de ce moment-là contre les conséquences d'un ***Incendie*** et Périls connexes, de la ***Tempête*** et la Grêle et des Catastrophes naturelles. Dans le cadre de la garantie Incendie et Périls connexes, les dommages causés par les dommages d'effraction au bien immobilier, le vandalisme et l'action de l'électricité sont cependant exclus.
Si un bâtiment ou une partie indépendante est vide pendant plus d'un an sans nous l'avoir signalé, la couverture du bâtiment ou d'une partie indépendante vide est automatiquement suspendue.
En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle d'informations, nous vous proposerons, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou de son aggravation, d'adapter l'assurance avec prise d'effet :
- le jour où nous avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude;
- avec effet rétroaction jusqu'au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat.

Nous pourrons toutefois résilier le contrat dans un délai d'un mois également si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque. Vous êtes alors libre d'accepter cette proposition. Si vous refusez la proposition d'adaptation ou, si après l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, elle n'est pas acceptée, nous pourrons résilier le contrat dans les quinze jours.
Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation de la police, nous accorderons l'intervention convenue à condition que l'on ne puisse pas vous reprocher de ne pas avoir respecté votre obligation de déclaration.
Dans le cas contraire, nous pouvons limiter notre intervention au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée si nous avions été informés correctement.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque réel, nous pourrons limiter notre intervention au remboursement de toutes les primes payées. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle des informations sur (l'aggravation du) risque, l'assurance sera nulle et les primes échues jusqu'à la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de ces données, nous serons acquises.
Si, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à dater du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à dater de votre demande de diminution, vous pourrez résilier le contrat.

13.2 Paiement de la prime

13.2.1 Quand ?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.
La prime peut être payée périodiquement ou annuellement. Si vous optez pour des paiements périodiques de la prime sans domiciliation, les frais de fractionnement ci-dessous seront appliqués, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières.
- Paiement semestriel : 2 %
- Paiement trimestriel : 3 %

13.2.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime ?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la couverture du contrat ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par envoi recommandé ou par exploit d'huissier.
La suspension de la couverture ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise de l'envoi recommandé. Cette mise en demeure ne déroge pas à la couverture portant sur un événement assuré au cours de la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la couverture prend fin au paiement des primes impayées. Si nous n'avons pas résilié le contrat dans la mise en demeure, la résiliation se fait par l'envoi d'une nouvelle mise en demeure, conformément au premier et deuxième alinéa du présent article.
La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez ait été mis en demeure conformément au premier alinéa du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

13.2.3 Modification de tarif ou des conditions

Lorsque nous modifions le tarif ou les conditions et que nous vous en informons :

- par courrier ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle
- lors de l'avis d'échéance annuelle ou par courrier ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat dans les 3 mois à dater de la notification. Il n'est pas possible de résilier le contrat si la modification du tarif ou des conditions découle d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes à toutes les compagnies.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions relatives à la durée du contrat.

13.3 Début et fin du contrat

13.3.1 Prise d'effet de la couverture

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

13.3.2 Durée du contrat

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'échéance annuelle ou que nous nous y opposons au moins trois mois avant l'échéance annuelle.Ou sauf dispositions contraires dans les conditions particulières.
En cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

13.3.3 Fin du contrat

En cas de cession des biens assurés entre vifs, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un bien immobilier : 3 mois après la date à laquelle l'acte authentique a été passé, sauf si le contrat d'assurance prend fin plus tôt. La garantie du cédant est valable aussi pour le cessionnaire jusqu'à l'expiration de cette période, pour autant qu'il ne soit pas déjà assuré dans le cadre de tout autre contrat et qu'il renonce au recours contre le cédant.
- s'il s'agit d'un bien immobilier : dès que l'assuré n'a plus le bien en sa possession.

1. Nous pouvons résilier le contrat :
   a. au plus tard 3 mois avant chaque échéance annuelle;
   b. en cas de non-paiement de la prime;
   c. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation;
   d. si vous résiliez une ou plusieurs garanties;
   e. au plus tôt 3 mois après votre déclaration de faillite;
   f. si vous décédez, mais au plus tard dans les 3 mois à compter du jour où nous avons été informés du décès;
   g. dans les 3 mois suivant la cession de l'entreprise;
   h. en cas d'aggravation du risque à assurer au cours du contrat conformément à l'art. 13.1;
   i. si vous refusez de prendre les mesures jugées nécessaires pour prévenir le sinistre, comme indiqué dans l'envoi recommandé.
2. Vous pouvez résilier le contrat :
   a. au plus tard 2 mois avant chaque échéance annuelle;
   b. si nous résilions une ou plusieurs garanties;
   c. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation;
   d. en cas de modification du tarif
   e. en cas de diminution du risque au cours du contrat conformément à l'art. 13.1;
3. Les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès.
4. Si vous êtes déclaré en faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois suivant la faillite.
5. En cas de cession de l'entreprise, le cessionnaire peut résilier le contrat dans les 3 mois. Chaque résiliation se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Sauf dans les cas visés aux articles 13.2.2, 13.2.3 et 13.3.2, la résiliation entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification ou de la date de l'accusé de réception ou de la remise de l'envoi recommandé.
La résiliation du contrat après une déclaration de sinistre conformément aux articles 13.1.c et 13.2.c. prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 3 mois à dater du lendemain de sa signification, de l'accusé de réception ou de la remise de de l'envoi recommandé.
Lorsqu'un assuré a manqué à l'une ses obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons à tout moment résilier le contrat d'assurance dès que nous avons déposé plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou dès que nous l'avons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

13.3.4 Résiliation du contrat

1. Le contrat peut être résilié par vous ou par nous envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.
2. Le délai de préavis ne commence à courir qu'à partir du jour suivant :
   a) la remise de l'envoi recommandé.
   b) la signification en cas d'exploit d'huissier
   c) la date de l'accusé de réception en cas de remise contre accusé de réception 3. La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'envoi recommandé, l'exploit d'huissier ou la lettre de résiliation.

14. Dispositions administratives

14.1 Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit belge et e.a. :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution
- l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les

risques simples
- l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution des articles 30, 31, 44, 52, 67 §§ 2 et 3, et 70 à 76 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique

Leurs dispositions contraignantes révoquent, remplacent ou complètent les dispositions du présent contrat qui y seraient contraires.

14.2 Tribunaux compétents

Tous les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges.

14.3 Élection de domicile

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social; celles qui vous sont destinées sont adressées valablement à la dernière adressée qui nous est connue. Si plus d'un preneur d'assurance a souscrit à l'assurance, chaque communication qui est adressée à l'un d'eux est valable vis-à-vis de tous les preneurs d'assurance.

14.4 Taxes et frais

Tous les frais, taxes et cotisations parafiscales dus en vertu du présent contrat, sont à votre charge.

14.5 Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100 % pour vous offrir le meilleur service. Les attentes de nos clients nous tiennent particulièrement à cœur. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait, n'hésitez donc pas à nous le faire savoir.

Si vous avez une plainte, le mieux est de contacter d'abord votre conseiller financier ou votre chargé de relations, ou le Service Gestion des Plaintes de Belfius, en adressant une lettre au Service Gestion des Plaintes (numéro de colis : 7908), place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, ou via e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de trouver une solution avec vous.

La solution que le Service Gestion des Plaintes de Belfius vous propose ne vous satisfait pas ? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius en adressant une lettre à Negotiation (numéro de colis : 7913), place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, ou via e-mail à negotiation@belfius.be.

Si vous ne trouvez pas directement la solution, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou via e-mail à info@ombudsman.as. Vous trouverez de plus amples informations sur ombudsman-insurance.be.

Vous conservez toujours le droit d'intenter une procédure judiciaire auprès des tribunaux belges compétents.

14.6 Protection de vos données à caractère personnel

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/charteviepriveе.

14.7 Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extra-contractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et vous. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

14.8 Non-paiement d'une dette

Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit.

Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:
- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR:

30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Définitions

Accident : un événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré.

Animaux domestiques : animaux domptés qui, par nécessité ou agrément, sont gardés et soignés par l'assuré à des fins privées, exception faite des animaux sauvages, même domptés.

Attachés à perpétuelle demeure : biens qui par leur annexion ou leur ancrage sont considérés comme bâtiment car ils ne peuvent plus être déplacés.

Attentats : Toute forme d'émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme.

Bâtiments annexes : tous les bâtiments qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont différents du bâtiment principal.

Bâtiment principal : le bâtiment sur lequel porte le numéro de maison et où se trouve la porte d'entrée.

Bijoux : petits objets travaillés destinés à être portés et fabriqués en métaux précieux : or, argent et platine ou objets avec des pierres précieuses ou des perles serties. Ne sont pas considérées comme bijoux les pierres précieuses et les perles non serties.

Cave : Toute pièce dont le sol ou la superficie au sol se trouve à plus de 50 centimètres sous le niveau de l'entrée principale qui mène aux pièces d'habitation de l'immeuble.

Charges : les charges locatives sont les frais occasionnés par l'occupation du bien loué. Elles ne comprennent pas les frais de consommation pour le chauffage, l'eau, le gaz ou l'électricité.

Chiffre d'affaires : le total des montants, hors TVA et déduction faite des réductions octroyées, payé ou dû par la clientèle, comme contre-valeur des prestations qui relèvent des activités de l'entreprise assurée indiquées dans les conditions particulières.

Coffre-fort : un meuble ou coffre métallique muni d'une serrure à combinaison et/ou d'une serrure de sécurité à clé, qui est ancré dans la maçonnerie.

Conflits du travail : toute contestation collective sous quelque forme que ce soit dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out.

Coûts d'exploitation variables : les coûts d'exploitation que l'entreprise assurée n'effectue plus à mesure que ses activités sont interrompues partiellement ou totalement en raison du sinistre. Ils comprennent le coût total, hors TVA, des matières premières consommées ainsi que les coûts indiqués en tant que tels dans les conditions particulières.

Débordement ou refoulement des égouts publics : causé par la montée des eaux ou par des précipitations atmosphériques, une tempête, la fonte des neiges ou des glaces ou une inondation.

Décongélation : détérioration de denrées alimentaires utilisées dans le cadre de votre vie privée, à la suite de la panne ou de la perturbation d'une installation frigorifique ou de refroidissement par l'action de l'électricité ou une interruption soudaine et imprévue du courant après un fonctionnement défectueux du réseau de distribution électrique.

le dégagement soudain et anormal de fumée ou de suie: émission de fumée ou de suie provoquée par un événement soudain et inattendu.

Délabré : un bâtiment est considéré comme délabré si le pourcentage de vétusté dépasse 40 % sur tout le bâtiment.

Délai de carence : une période mentionnée dans les conditions particulières, qui prend cours à la date et l'heure du sinistre, pendant laquelle aucune indemnité n'est due pour la perte résultant de l'interruption ou de la diminution de l'activité.

Dommages matériels : toute destruction, détérioration ou perte d'un bien. Nous ne visons pas ici les dommages esthétiques.

Données : les informations, faits, concepts, code ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui sont établis ou envoyés sous une forme qui peut être utilisée, consultée, traitée, envoyée ou stockée par un système informatique.

Émeutes : Toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui traduit une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites ainsi que par une révolte contre les organes chargés du maintien de l'ordre public, sans chercher nécessairement à renverser le Pouvoir établi.

Enseigne lumineuse : un bac lumineux constitué de panneaux transparents ou clairs.

Étang de baignade : un étang de baignade est une piscine ou un étang aménagé artificiellement pour y nager avec ou sans système de filtration naturelle.

Garages : Les parties du bâtiment qui sont accessibles via une porte et qui sont destinées à abriter une ou plusieurs voitures.

Glissement ou affaissement de terrain : Un mouvement d'une masse importante du sol, qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Grève : une grève est un arrêt concerté du travail par un groupe d'ouvriers, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Heurts : choc soudain, fortuit et imprévu aux biens assurés.

Incendie : feu avec flammes qui se produit en dehors d'un foyer normal.

Indice ABEX : L'indice des coûts de construction qui est fixé tous les 6 mois par l'Association belge des experts (en abrégé ABEX).

Indice des prix à la consommation : L'indice des prix de détail qui est publié chaque mois par le Ministère des affaires économiques.

Inondations

- la sortie de leur lit des cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers à la suite de précipitations atmosphériques, de la fonte des neiges ou des glaces, d'une rupture de digue ou d'un raz-de-marée
- l'écoulement d'eau en raison d'une absorption insuffisante par le sol à la suite de précipitations atmosphériques, ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en découlent. Sont considérés comme une seule inondation l'inondation initiale d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement qui se produit dans les 168 heures suivant la baisse du niveau de l'eau, à savoir le retour dans ses limites normales du cours d'eau, canal, lac, étang ou mer ainsi que les périls assurés qui en découlent directement.

Installation domotique : l'ensemble des technologies électroniques permettant l'automatisation des équipements dans un Bâtiment, à l'exclusion des installations d'alarme.

Installation hydraulique : toutes les conduites, flexibles ou non, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment assuré ou d'un bâtiment proche, qui amènent, transportent et évacuent l'eau, quelle que soit

sa source, ainsi que les appareils reliés à ces conduites, comme les lessiveuses ou les lave-vaisselle, les sanitaires ou les installations et les installations de chauffage.

Lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin de contraindre son personnel à composer dans un conflit du travail.

Loi RCA : la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Maladies contagieuses : toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre, où :

a. la substance ou l'agent entre autres, mais pas exclusivement, est un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou une variation, supposé vivant ou non, et
b. le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, mais ne s'y limite pas, la transmission aérienne, la transmission via les fluides corporels, la transmission de ou sur une surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes, et la maladie, la substance ou l'agent peut ou menace de nuire à la santé humaine ou
c. la maladie, la substance ou l'agent peut nuire ou menace de nuire à la santé ou au bien-être humain ou peut déboucher ou menace de déboucher sur des dommages, une atteinte, une perte de valeur de la commercialisation ou de l'usage des marchandises.

Meubles de jardin : l'ensemble des tables, chaises, tables d'appoint et bancs, y compris les accessoires (e.a. coussins, parasols et tonnelles) mais à l'exclusion des décorations de jardin et des biens qui font partie du bâtiment.

Mouvement populaire : toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, se caractérise par des désordres et des actes illicites.

Occupation régulière : le bâtiment indiqué doit être occupé chaque nuit par l'assuré. Une non-occupation de maximum 90 nuits consécutives ou non pendant les 12 mois qui précèdent le sinistre est cependant autorisée.

Parties non aménagées : les parties d'un bâtiment dont le sol, le plafonds et les murs ensemble sont constitués pour plus de 60 % de matériaux bruts, non finis. Le seul fait d'apposer une couche de couleur sur le matériau brut n'est pas considéré comme une finition.

Période d'indemnisation : la période pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre, mais limitée à la durée indiquée dans les conditions particulières. Cette période débute à la date et l'heure du sinistre ou à l'issue d'un délai de carence fixé dans les conditions particulières.

Premier risque : dans le cas d'une assurance au premier risque, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et l'assureur couvre le montant assuré. Si le montant du sinistre est plus élevé que ce montant, la différence sera à charge de l'assuré.

Pression de la neige et de la glace : le poids de la neige ou de la glace accumulée ou la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

Règle proportionnelle : La règle proportionnelle nous permet de réduire l'indemnité que nous devons payer en cas de sinistre, si les renseignements que vous nous avez donnés et qui ont servi de base à l'établissement du contrat apparaissent être incorrects. Il y a deux types de règles proportionnelles:

- La règle proportionnelle des montants: dommages à indemniser x montant assuré montant qui aurait dû être assuré Cette règle est d'application dans les limites légales si les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.
- La règle proportionnelle des primes: dommages à indemniser x prime payée prime qui aurait dû être appliquée Cette règle est d'application dans les limites légales si la grille d'évaluation ou un élément qui peut influencer la prime ne correspond plus à la réalité.

Responsabilité civile extra-contractuelle
La responsabilité extra-contractuelle de l'assuré est la responsabilité qui ne consiste pas en la non-exécution d'une obligation contractuelle, y compris la méconnaissance de l'article 5.73 du Code Civil, qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers.

Résultat d'exploitation : la différence entre le chiffre d'affaires, adapté aux changements des réserves de marchandises, et les charges d'exploitation nécessaires pour atteindre ce chiffre d'affaires. Les charges d'exploitation visées comprennent les coûts d'exploitation variables et fixes ainsi que les salaires.

Roussissement : changement irréversible d'un bien assuré causé par une surchauffe sans embrasement.

Système informatique : tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, appareil électrique (y compris, mais non ne s'y limitant pas, le smartphone, ordinateur portable, tablette, dispositifs portables), serveur, cloud ou microcontrôleur y compris tout système semblable ou toute configuration de système et y tout compris toute facilité y afférente d'importation, exportation, stockage de données, appareillage réseau ou back-up.

Tempête : vent qui :

- selon le rapport de la station météo la plus proche de l'Institut royal météorologique atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h et/ou
- a causé la destruction ou l'endommagement dans un rayon de 10 km autour du bâtiment indiqué
- soit aux constructions qui peuvent être assurées contre la tempête, conformément aux conditions de cette section
- soit à d'autres biens qui offrent une résistance au vent qui est égale à la résistance des biens assurables

Terrorisme : Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tremblement de terre : Une secousse sismique d'origine naturelle qui :

- a été enregistrée avec une magnitude d'au moins 4 degrés sur l'échelle de Richter;
- ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km du bâtiment indiqué; ainsi que les inondations, le débordement ou le refoulement des égouts publics ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en découlent.

Sont considérés comme un seul tremblement de terre, le tremblement de terre initial et ses répliques qui se produisent dans les 72 heures ainsi que les périls assurés qui en découlent directement.

Valeur à neuf : le prix auquel les biens assurés peuvent être remplacés par de nouveaux biens semblables.

Valeur conventionnelle : La valeur à neuf diminuée d'un pourcentage forfaitaire de vétusté.

Valeur de rachat : Le prix auquel un bien semblable peut être acheté.

Valeur de remplacement : le prix d'achat que l'assuré devrait normalement payer sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

Valeur de vénale : le prix d'un bien que l'assuré devrait normalement recevoir sur le marché national.

Valeur du jour : La valeur boursière, de marché ou de remplacement à un moment déterminé.

Valeur réelle : la valeur à neuf diminuée de la vétusté .

Valeurs : les billets de banques, pièces de monnaie, chèques, timbres-poste, cartes-cadeaux, billets à gratter, timbres fiscaux, lettres de change, lingots de métaux précieux, cachets, actions, obligations ou autres papiers de valeur.

Les véhicules automoteurs agricoles sont des véhicules de la catégorie T. Tracteur agricole ou forestier : tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux axes et d'une vitesse maximale définie par la construction non inférieure à 6 km/h, essentiellement destiné à des fins de traction et conçu en particulier pour tirer, pousser, porter ou mettre en mouvement certaines pièces d'équipement interchangeables destinées à être utilisées en agriculture ou sylviculture, ou pour tirer des remorques pour l'agriculture ou la sylviculture. Il peut être aménagé pour transporter une charge à des fins agricoles ou sylvestres et/ou peut être équipé de sièges pour les accompagnants.

Vétusté : la réduction de valeur due à l'âge, l'utilisation et l'entretien du bien.

Vitraux : Verre ou fenêtres fabriqués de manière artisanale et qui sont uniquement destinés

Vivant au foyer : une personne cohabite si elle participe au ménage du preneur d'assurance de manière organisée et durable. Vivre au foyer signifie donc davantage que 'vivre sous le même toit'.